

Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science politique, Licence 3, 2013-2014, semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

LICENCE 3 - DROIT - GROUPE A ET B

COMPTABILITE

Sylvie TINSEAU

Semestre 6 - 1^{ère} session 2013-2014

15

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée 1 heure

Aucun document ou matériel autorisé

Documents remis au candidat : le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4. Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

AVERTISSEMENT : si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Question 1 : Présenter quatre principes comptables et leur traduction sur les comptes annuels (4 points)

Question 2 : Présenter les états de synthèses (forme, rôle, caractéristiques...) (6 points)

Question 3 : Opérations courantes (10 points)

A partir de la liste des comptes en annexe 1, enregistrez au journal de l'entreprise Work SA les opérations suivantes pour le mois de novembre. Les montants sont communiqués HT, la TVA, si nécessaire, est précisée.

02/11– Vente de marchandises au client Profly, montant HT 4 000€, TVA à 20%

04/11– Achat à crédit au fournisseur Gaje pour 2 100 HT de marchandises, TVA 20%. Nous acceptons une lettre de change à échéance fin décembre.

06/11– Le client Profly nous retourne, acceptée, la lettre de change que nous lui avons envoyée le 2/11.

07/11– Nous présentons la lettre de change de notre client Profly à l'escompte. Notre banquier effectue la remise à l'escompte sous déduction des frais bancaires : commissions HT 20 €, TVA sur commission 4 € et intérêts 76 €.

08/11 – Versement par notre banque de l'emprunt N° 201402 de 12 000 € pour le financement d'un véhicule utilitaire.

10/11 – Réception de la facture du concessionnaire Peugeot pour l'achat du véhicule utilitaire, HT 15 000€, TVA 3 000€, TTC 18 000€

15/11 – Règlement du concessionnaire Peugeot par chèque.

20/11 – Reçu avis de débit de la banque concernant le remboursement de l'emprunt N°201101 pour une mensualité de 2 652 € (dont 2 000 € de remboursement du capital emprunté et 652 € d'intérêts sur emprunt)

21/11 – Reçu avis d'imposition pour la Taxe foncière : 3 408€, règlement ultérieur.

30/11 - Enregistrement de la déclaration de TVA du mois de novembre qui fait apparaître les montants suivants :

TVA collectée	15 000 €
TVA déductible sur Immobilisations	4 000 €
TVA déductible sur biens et services	8 000 €
TVA à payer ou crédit de TVA	à déterminer

Annexe 1 : Liste des comptes du Plan Comptable Général (extraits)

N° de Compte	Intitulés
101	Capital social
13	Subventions d'investissement
145	Provisions réglementées
1511	Provision pour litiges
164	Emprunt auprès des établissements de crédit
1688	Intérêts courus non échus sur emprunt
215	Matériels industriels
2182	Matériel de transport
2183	Matériel Informatique
2184	Mobiliers de bureaux
261	Titre de participation
274	Prêt
275	Dépôt et cautionnement
2815	Amortissements du matériel industriel
28183	Amortissements du matériel informatique
296	Dépréciations des titres de participations
31	Stock de denrées consommables
37	Stock de marchandises
39	Dépréciation des comptes de stocks
401	Fournisseur d'Exploitation
403	Fournisseur d'Exploitation, Effet à Payer
404	Fournisseur d'Immobilisation
405	Fournisseur d'Immobilisation, Effet à Payer
408	Fournisseur, facture non parvenue
4098	Fournisseur, autres avoir à obtenir
4091	Fournisseur, avances et acomptes versés
4096	Fournisseur, créances sur emballages à rendre
410	Client
413	Client, Effet à Recevoir
416	Client douteux
418	Client, facture à établir
4191	Client, avances et acomptes reçus
4196	Client, dettes sur emballages consignés
4198	Client, autres avoir à accorder
421	Personnel, rémunérations dues
431	URSSAF
4371	ASSEDIC
4372	Retraite complémentaire
44551	TVA à payer
44562	TVA déductible sur immobilisations
44566	TVA déductible sur Biens et Services
44567	Crédit de TVA à reporter
44571	TVA collectée
447	Autres impôts et taxes
467	Avance sur frais
486	Charges constatées d'avance
487	Produits constatés d'avance
491	Dépréciations des comptes clients
50	Valeurs mobilières de placement
511	Valeurs à l'encaissement
5113	Effets à l'encaissement
5114	Effets à l'escompte
512	Banque

53	Caisse
59	Dépréciation des VMP
601	Achat de matières premières
6031	Variation de stock – matières premières
6037	Variation de stock – marchandises
6061	Électricité
6064	Achat de fournitures de bureaux
607	Achat de marchandises
6061	Énergie (eau, électricité...)
6063	Achats de petits équipements
6064	Fournitures de bureaux
609	RRR obtenus/Achat
612	Redevance crédit bail
613	Location
615	Entretien et réparation
6156	Maintenance
616	Assurances
619	RRR obtenus/Service Extérieur
6226	Honoraires
623	Publicité
6232	Catalogues
624	Frais de transport
626	Frais postaux et télécommunications
625	Mission – réception - déplacement
627	Service bancaire
629	RRR obtenus/Autres Services Extérieurs
635	Autres Impôts et taxes
63512	Taxes foncières
641	Salaire et traitement
645	Charges sociales
654	Perte sur créances irrécouvrables
661	Charges d'intérêts
6611	Intérêt sur emprunt
6616	Intérêt sur opération de financement
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
675	Valeur Comptable Nette des Éléments d'Actif Cédés
681	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
686	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (financier)
687	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)
701	Vente de produits finis
707	Vente de marchandises
709	RRR accordés/Vente
74	Subvention d'exploitation
752	Revenu des immeubles non affectés à usage professionnel
761	Revenu des titres de participation
764	Revenu de VMP
767	Produit net de cession des VMP
775	Produit de Cession des Éléments d'Actif Cédés
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
786	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (financier)
787	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)

L3
LICENCE 3 - DROIT - GROUPE A ET B

COMPTABILITE
Sylvie TINSEAU
Semestre 6 - 2^e session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure

Aucun document ou matériel autorisé

Documents remis au candidat : le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4. Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

AVERTISSEMENT : si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Question 1 : Présenter les caractéristiques et l'utilité des documents suivants : journal, grand livre et balance (6 points)

Question 2 : Citer et présenter brièvement les différents travaux d'inventaire à effectuer à la clôture des comptes (4 points)

Question 3 : Opérations courantes (10 points)

A partir de la liste des comptes en annexe 1, enregistrez au journal de l'entreprise SECUNDO SA les opérations. Les montants sont communiqués HT, la TVA, si nécessaire, est précisée.

- 01/05 Reçu appel du loyer du fournisseur Proprio pour 1 000 HT, TVA 20%.
- 02/05 Règlement du loyer par chèque
- 05/05 Vente de produits finis au client Ruiz, montant HT 3 000€, TVA à 20%, une lettre de change est jointe à la facture.
- 08/05 Achat d'un aspirateur chez Darty, 400€ HT, TVA à 20%
- 11/05 Le client Ruiz nous retourne, acceptée, la lettre de change que nous lui avons envoyée le 7/05.
- 12/05 Nous présentons la lettre de change de notre client Ruiz à l'escompte.
- 13/05 Notre banquier effectue la remise à l'escompte sous déduction des frais bancaires : commissions HT 30 €, TVA sur commissions 6€ et intérêts 64 €.
- 15/05 Réception d'une facture pour l'achat et l'installation d'une construction légère, HT 20 000€, TVA 4 000.
- 20/05 Reçu avis de débit de la banque concernant le remboursement de la mensualité d'un emprunt de 1 405 € (dont 802 € de remboursement du capital emprunté et 603 € d'intérêts sur emprunt)
- 30/05 Enregistrement des écritures de paie du mois de mai (comptabilisation des organismes sociaux en 437)
Salaires bruts 40 000€
Charges sociales patronales 17 000€
Charges sociales salariales 8 000€
- 31/05 Règlement des salaires par chèque

Annexe 1 : Liste des comptes du Plan Comptable Général (extraits)

N° de Compte	Intitulés
101	Capital social
13	Subventions d'investissement
145	Provisions réglementées
1511	Provision pour litiges
164	Emprunt auprès des établissements de crédit
1688	Intérêts courus non échus sur emprunt
215	Matériels industriels
2182	Matériel de transport
2183	Matériel Informatique
2184	Mobiliers de bureaux
261	Titre de participation
274	Prêt
275	Dépôt et cautionnement
2815	Amortissements du matériel industriel
28183	Amortissements du matériel informatique
296	Dépréciations des titres de participations
31	Stock de denrées consommables
37	Stock de marchandises
39	Dépréciation des comptes de stocks
401	Fournisseur d'Exploitation
403	Fournisseur d'Exploitation, Effet à Payer
404	Fournisseur d'Immobilisation
405	Fournisseur d'Immobilisation, Effet à Payer
408	Fournisseur, facture non parvenue
4098	Fournisseur, autres avoir à obtenir
4091	Fournisseur, avances et acomptes versés
4096	Fournisseur, créances sur emballages à rendre
410	Client
413	Client, Effet à Recevoir
416	Client douteux
418	Client, facture à établir
4191	Client, avances et acomptes reçus
4196	Client, dettes sur emballages consignés
4198	Client, autres avoir à accorder
421	Personnel, rémunérations dues
431	URSSAF
4371	ASSEDIC
4372	Retraite complémentaire
44551	TVA à payer
44562	TVA déductible sur immobilisations
44566	TVA déductible sur Biens et Services
44567	Crédit de TVA à reporter
44571	TVA collectée
447	Autres impôts et taxes
467	Avance sur frais
486	Charges constatées d'avance
487	Produits constatés d'avance
491	Dépréciations des comptes clients
50	Valeurs mobilières de placement
511	Valeurs à l'encaissement
5113	Effets à l'encaissement
5114	Effets à l'escompte
512	Banque

53	Caisse
59	Dépréciation des VMP
601	Achat de matières premières
6031	Variation de stock – matières premières
6037	Variation de stock – marchandises
6061	Électricité
6064	Achat de fournitures de bureaux
607	Achat de marchandises
6061	Énergie (eau, électricité...)
6063	Achats de petits équipements
6064	Fournitures de bureaux
609	RRR obtenus/Achat
612	Redevance crédit bail
613	Location
615	Entretien et réparation
6156	Maintenance
616	Assurances
619	RRR obtenus/Service Extérieur
6226	Honoraires
623	Publicité
6232	Catalogues
624	Frais de transport
626	Frais postaux et télécommunications
625	Mission – réception - déplacement
627	Service bancaire
629	RRR obtenus/Autres Services Extérieurs
635	Autres Impôts et taxes
63512	Taxes foncières
641	Salaire et traitement
645	Charges sociales
654	Perte sur créances irrécouvrables
661	Charges d'intérêts
6611	Intérêt sur emprunt
6616	Intérêt sur opération de financement
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
675	Valeur Comptable Nette des Éléments d'Actif Cédés
681	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
686	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (financier)
687	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)
701	Vente de produits finis
707	Vente de marchandises
709	RRR accordés/Vente
74	Subvention d'exploitation
752	Revenu des immeubles non affectés à usage professionnel
761	Revenu des titres de participation
764	Revenu de VMP
767	Produit net de cession des VMP
775	Produit de Cession des Éléments d'Actif Cédés
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
786	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (financier)
787	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 3 – DROIT PUBLIC

× CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Boris TARDIVEL

13

Semestre 6 – session 1 - année 2013-2014

TD

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Vous traiterez le sujet suivant :

TEMPS ET JUSTICE ADMINISTRATIVE

Aucun document autorisé

L3 S2

11

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 3 – DROIT PUBLIC

✕ CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Boris TARDIVEL

Semestre 6 – session 2 - année 2013-2014

2s

Matière donnant lieu à travaux dirigés

T.D

Durée : 3 heures

Vous traiterez le sujet suivant :

LES CARACTERES FONDAMENTAUX DE LA PROCEDURE
JURIDICTIONNELLE ADMINISTRATIVE

Aucun document autorisé

* Droit civil - Les contrats spéciaux

Madame Cabrillac

Semestre 6 - 1ère session 2013-2014

15

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Document autorité : Code civil

Commentez l'arrêt suivant en six pages maximum (les répétitions et les paraphrases entraineront un retrait de points) :

Références : Cour de cassation chambre civile 3 Audience publique du mercredi 17 juin 2009
Publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 11 décembre 2007), complété par un arrêt du 12 février 2008, statuant sur une requête en omission de statuer, que les époux X... ont, le 6 novembre 2002, chargé la SCP Tardy-Planechaud et Burias, notaires, de mettre en vente un bien immobilier ; que la société Pierre conseil foncier, soutenant que ce mandat constituait une offre de vente devenue parfaite après qu'elle l'eut acceptée le 7 novembre 2002, les a assignés en réitération forcée ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Pierre conseil foncier fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen, que les époux X... avaient, le 6 novembre 2002, donné mandat à la SCP de notaires Tardy-Planechaud et Burias de "mettre en vente l'immeuble ci-après désigné... un ensemble immobilier composé d'échoppes attenantes situé à Bordeaux, cité Pavie n° 1, 2, 3, 4,

5, 6, 7, 8 et 9 et 21 rue de Pessac" au prix de 122 263 euros, payable comptant le jour de la signature de l'acte de vente, le mandant chargeant le notaire "de trouver acquéreur" ; que les époux X... avaient donc, par l'entremise de la SCP de notaires Tardy-Planechaud et Burias, fait au public l'offre de vente de l'immeuble précisément désigné à un prix déterminé ; que cette offre liait le sollicitant à l'égard du premier acceptant ; qu'ainsi, peu important que la signature de l'acte ait été subordonnée à l'autorisation du juge des tutelles, en décidant que "la preuve de la perfection de la vente n'est pas rapportée", alors qu'il était constant et non contesté que la société Pierre conseil foncier avait, le 7 novembre 2002, accepté purement et simplement l'offre des consorts X..., a violé les articles 1109, 1583 et 1589 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le mandat donné par les époux X... donnait seulement pouvoir au mandataire de mettre en vente l'immeuble et de trouver acquéreur, sans autorisation d'accepter une offre d'achat ni de conclure la vente, la cour d'appel, qui en a exactement déduit qu'il s'agissait d'un contrat d'entremise, a retenu à bon droit qu'un tel contrat ne pouvait être assimilé à une offre de vente qui aurait été transformée en une vente parfaite par l'acceptation d'un éventuel acheteur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

X Droit civil - Les contrats spéciaux
Madame Cabrillac

Semestre 6 - 2ème session 2013-2014

25

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 heures
Document autorité : Code civil

TD

Traitez les deux cas pratiques suivants :

Cas n° 1 : 9 points

Votre ami Jean Peuplus voit la vie en gris en raison de petits tracas liés à la location d'un studio, renseignez-le avec soin pour l'aider à régler ces désagréments.

Une fissure dans la toiture cause des infiltrations d'eau sur tout le plafond qui commence à moisir, occasionnant une gêne visuelle et olfactive. Jean impute à ce contexte, les difficultés qu'il éprouve à conclure avec les rares conquêtes qu'il arrive à ramener chez lui. Toutefois, rien n'est moins sûr....

Le chauffe-eau ne fonctionne plus et cela fait maintenant trois semaines que, s'il souhaite se laver, c'est à l'eau froide, ce qui douche ses ardeurs.

Enfin, la porte d'entrée de l'immeuble ne ferme plus et les intrusions nocturnes sont nombreuses. Jean n'a pas fermé l'œil des quinze derniers jours et il impute à cette fatigue son échec aux oraux de rattrapage de sa licence d'anglais.

En dépit de ces nombreuses réclamations, son bailleur ne veut rien faire lui opposant une clause du bail dispensant le propriétaire de tous les travaux d'entretien.

Jean peut-il arrêter de payer le loyer ? Quelles sont ses autres possibilités ?

Cas n° 2 : 9 points

Monsieur Billou a acheté le 21 août 2014 à la société Beauboulot une machine à vendanger pour la somme de 345 000 euros payable à concurrence de 100 000 euros par reprise d'un matériel de pressage et pour le solde par un prêt consenti par les futurs associés de monsieur Billou : Jean Tige et Pierre Louis, payable un mois après la vente.

Malheureusement, monsieur Billou a été victime d'une crise cardiaque le 1^{er} septembre. Son fils, seul héritier entend poursuivre l'exploitation. Malheureusement, il vient d'essuyer un refus de verser les fonds de la part de messieurs Tige et Louis qui considèrent que le prêt ne s'est pas valablement formé avant le décès de monsieur Billou.

La situation est d'autant plus délicate que le vendeur refuse de remettre la machine et que la récolte étant arrivée à maturation, il devient urgent de vendanger. Monsieur Billou se servait jusqu'à maintenant d'une vieille machine prêtée de façon informelle par son voisin qui avait arraché ses vignes depuis 10 ans. Or, celui-ci la réclame immédiatement car il vient de la vendre à un domaine Bulgare.

Conseillez le fils de monsieur Billou.

Forme et orthographe : 2 points

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE
 POLITIQUE
 LICENCE 3, groupe B SEMESTRE 2,
 ✕ Droit des contrats spéciaux
 Professeur Rémy CABRILLAC
 Session de septembre 2014
 Matière donnant lieu à travaux dirigés
 Durée: 3 heures

Semestre 2
Session 1

S2

TD

Commentez l'arrêt suivant: Ass. Plénière 13 décembre 1962

ARRÊT

La Cour ; — *Sur le moyen unique, pris en ses deux branches* : — Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué (Poitiers, 6 mai 1957) que C..., président-directeur général de la Banque canadienne, société anonyme, a, sous sa seule signature, souscrit au nom de cette banque, envers l'Administration des domaines, un cautionnement solidaire d'une société de récupération d'épaves, pour une somme de 700 000 F en mai 1953 ; que ladite administration ayant demandé l'exécution de cette obligation, la banque a soutenu que celle-ci ne lui était pas opposable, en déclarant que ses statuts exigeaient en ce cas la signature de deux mandataires sociaux habilités ; — Attendu que, pour condamner la banque, l'arrêt attaqué énonce qu'en l'espèce l'administration a pu légitimement penser qu'elle traitait avec un mandataire agissant dans les limites de ses pouvoirs normaux, et retient que la banque était en conséquence tenue à raison d'un mandat apparent ; — Attendu que, selon le moyen, le mandat apparent suppose une faute imputable au prétendu mandant et se trouvant à la base de l'erreur du tiers ; qu'il prétend que non seulement l'arrêt attaqué ne caractérise pas une telle faute, mais encore que, la nature même de l'engagement impliquant un pouvoir spécial que l'administration aurait dû exiger, c'est elle qui s'est montrée imprudente en l'occurrence ; — Mais attendu, d'une part, que le mandant peut être engagé sur le fondement d'un mandat apparent, même en l'absence d'une faute susceptible de lui être reprochée, si la croyance du tiers à l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs ; — Attendu, d'autre part, que le contrôle de l'imprudence alléguée à cet égard en l'espèce à l'encontre de l'Administration des domaines nécessiterait une recherche d'éléments de fait à laquelle la Cour de cassation ne peut procéder ; d'où il suit qu'en aucune de ses branches le moyen ne saurait être accueilli ; — *Par ces motifs*, rejette...

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Litec.

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I - FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE

POLITIQUE

LICENCE 3, groupe B SEMESTRE 2

Droit des contrats spéciaux

Professeur Rémy CABRILLAC

Session d'avril 2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée: 3 heures

Semestre 2

Session 2

TD

Résolvez les cas pratiques suivants:

1) Le 15 mars 2014, Monsieur Grondin confie à l'un de ses amis, Monsieur Lemercier, la tâche d'acheter en son nom et pour son compte un véhicule Peugeot 308. Le 22 mars 2014, Monsieur Lemercier rencontre Monsieur Bergnon, qui est vendeur d'un véhicule Peugeot 308 pour 9.000 euros. Jugeant que le véhicule est en très bon état et qu'il s'agit d'une bonne affaire, Monsieur Lemercier achète ce véhicule à Monsieur Bergnon, qui ignore que Monsieur Grondin a fixé un plafond de 8000 euros à l'acquisition.

Monsieur Bergnon va-t-il pouvoir demander paiement ou indemnisation ?

Monsieur Lemercier peut-il réclamer une rémunération et le remboursement des frais d'essence liés aux démarches effectuées ?

2) Le 20 mars 2014, Monsieur Particeli s'engage à prêter 10.000 euros à un de ses amis, Monsieur Bondidier, somme qui doit être versée avant le 25 mars. Le 30 mars, Monsieur Particeli n'a toujours pas remis la somme à cet ami, qui devait l'utiliser pour acheter un appartement avant le 10 avril,

Monsieur Bondidier peut-il demander en justice le versement de cette somme ?

Monsieur Bondidier a de son côté prêté 5.000 euros à Monsieur Grison, le 1er mars 2013, pour une durée de deux ans. Il aimerait récupérer cet argent avant le 10 avril 2014, afin d'acheter l'appartement qu'il souhaite acquérir, arguant du refus de prêt de M. Particeli. Le peut-il ?

3) L'entreprise de bâtiment Construitout a réalisé un ensemble immobilier de plusieurs villas en 2008.

La villa n° 1 est vendue à Monsieur Langlois qui la réceptionne le 1er janvier 2009. Cette villa connaît des défauts d'étanchéité qui empêchent Monsieur Langlois de se tenir dans son salon. Quels sont les recours de Monsieur Langlois ?

La villa n° 2 est réceptionnée le 3 janvier 2013 par Monsieur Gribois avec une réserve: le manque de barrière de sécurité sur les balcons. Le 7 juin 2013, Monsieur Gribois fait observer par écrit à Construitout que les volets ne sont pas peints; le 5 février 2014 que la toiture n'a pas de couche de peinture étanche. Peut-il obtenir exécution de ces travaux ?

4) Madame Petitout a laissé chez son voisin, Monsieur Lopine, sa caravane pour l'hiver, jusqu'au 1er mai 2014. Elle se rend compte courant mars que Monsieur Lopine s'est servi de cette caravane pour son usage personnel.

Madame Petitout peut-elle récupérer sa caravane avant le 1er mai ? Peut-elle engager la responsabilité de Monsieur Lopine pour l'utilisation de sa caravane ?

Licence 3✓ **Droit communautaire matériel 1**

15

Pr Claire Vial

Semestre 2 – 1^{ère} session – 2013/2014

STD

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3h00**Documents autorisés : les traités UE et FUE**

Sujet : Veuillez commenter les extraits de l'arrêt suivant : **CJUE, 12 septembre 2013, aff. C-475/11, Kostas Konstantinides**

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 5, paragraphe 3, et 6, sous a), de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255, p. 22).

(...)

Le litige au principal et les questions préjudicielles

20 M. Konstantinides, médecin grec, a obtenu un diplôme de docteur en médecine en 1981, à Athènes (Grèce). En particulier, il a exercé pendant les années 1986 à 1990, les fonctions de chef du service d'andrologie du centre hospitalier universitaire d'Athènes et depuis l'année 1990, il travaille pour son propre compte dans un cabinet dénommé «Andrology Institute Athens» (institut d'andrologie d'Athènes). Membre de l'ordre des médecins d'Athènes et de l'ordre grec des médecins, M. Konstantinides est établi dans cette ville.

21 Pendant toute la période correspondant aux années 2006 à 2010, M. Konstantinides s'est rendu en moyenne un ou deux jours par mois en Allemagne pour effectuer, dans la zone de compétence de l'ordre des médecins du Land de Hesse, des interventions chirurgicales d'andrologie dans le service de chirurgie ambulatoire du centre médical de l'Elisabethenstift à Darmstadt (Allemagne). L'activité de M. Konstantinides s'est exclusivement limitée à la réalisation d'interventions chirurgicales hautement spécialisées, les autres services liés à ces

interventions, tels que la gestion des consultations ou les soins post-opératoires sur place étant confiés au personnel de ce centre médical.

22 Au cours du mois d'août 2007, un patient a été opéré avec succès par M. Konstantinides, dans le cadre d'une intervention ambulatoire réalisée dans ledit centre médical. À la suite d'une plainte de ce patient qui contestait le montant de la facture qui lui avait été adressée par M. Konstantinides, l'ordre des médecins du Land de Hesse a mené une enquête, laquelle a entraîné l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de ce médecin devant la juridiction de renvoi, pour infraction au code de classification tarifaire des actes médicaux et violation de l'interdiction de toute publicité contraire à l'éthique professionnelle.

23 Cette procédure disciplinaire a été engagée aux motifs que M. Konstantinides avait «facturé un acte dans le cadre d'une convention d'honoraires en appliquant un code de facturation qui n'avait pas été librement convenu entre les parties» et qu'il avait ainsi commis une faute professionnelle, au sens des dispositions combinées des articles 12 du code de déontologie médicale du Land de Hesse ainsi que 2, 6, paragraphe 2, et 12 du code de classification tarifaire des actes médicaux. L'ordre des médecins du Land de Hesse a estimé que les honoraires réclamés étaient excessifs et justifiaient une sanction disciplinaire.

24 Selon les informations fournies par la juridiction de renvoi, en l'absence d'un code de tarification pertinent correspondant à l'opération effectuée, M. Konstantinides a émis, au titre de cette dernière, une facture d'un montant total de 6 395,96 euros, en appliquant, par analogie, comme tarif de base, un autre code, majoré du coefficient 16,2, ainsi que d'autres codes de tarification, certains d'entre eux étant également appliqués par analogie et chacun de ceux-ci étant majoré de divers coefficients. M. Konstantinides a fait valoir que ces taux de majoration avaient été appliqués en vertu d'une convention dérogatoire conclue avec le patient.

25 En ce qui concerne la violation de l'interdiction de toute publicité contraire à l'éthique professionnelle, l'ordre des médecins du Land de Hesse reproche à M. Konstantinides d'avoir violé l'article 27 du code de déontologie médicale du Land de Hesse en ayant effectué une publicité contraire à l'éthique professionnelle. Plus précisément, il est fait grief à ce médecin d'avoir fait, sur son site Internet, de la publicité pour son activité exercée au centre médical de l'Elisabethenstift à Darmstadt, en employant les termes «institut allemand» et «institut européen», bien qu'il effectue des opérations à titre uniquement «temporaire» et «occasionnel» dans ce centre médical, sans disposer d'une véritable infrastructure hospitalière et bien que ces opérations ne soient pas réalisées dans le cadre d'un organisme public ou d'un organisme à caractère scientifique soumis à un contrôle public.

26 L'ordre des médecins du Land de Hesse considère que l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la loi du Land de Hesse relative aux professions de santé, qui imposait à M. Konstantinides de respecter le code de déontologie médicale du Land de Hesse adopté en application des articles 24 et 25 de cette loi, constitue une transposition correcte de la directive 2005/36, notamment de ses articles 5 et 6, et qu'il est, par conséquent, conforme au droit de l'Union.

27 M. Konstantinides fait principalement valoir que, conformément au principe de la libre prestation de services, il exerce son activité en Allemagne de manière temporaire et occasionnelle et qu'il ne relève donc pas des règles de déontologie allemandes. Selon lui, les griefs émis par des organisations professionnelles allemandes, tels que ceux formulés dans

l'affaire au principal, doivent être adressés à «l'autorité compétente de l'État d'origine», c'est-à-dire, en l'espèce, à l'ordre des médecins d'Athènes. À titre subsidiaire, M. Konstantinides conteste les griefs dont il fait l'objet.

28 La juridiction de renvoi relève qu'il convient de déterminer si le contenu matériel des articles 12 et 27 du code de déontologie médicale du Land de Hesse, tel qu'interprété à la lumière de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2005/36, correspond à l'objectif poursuivi par ledit article 5. À cet égard, la juridiction de renvoi éprouve des doutes sérieux quant au point de savoir si les règles de calcul des honoraires, prévues à l'article 12 de ce code, et celles interdisant toute publicité contraire à l'éthique professionnelle, énoncées à l'article 27, paragraphes 1 et 3, de celui-ci, relèvent du champ d'application de l'article 5, paragraphe 3, de cette directive.

29 Ladite juridiction considère, en outre, que l'État membre d'accueil doit opérer, sur la base de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2005/36, une différenciation entre les prestataires qui exercent leur profession de façon temporaire et occasionnelle sur son territoire et les professionnels qui y exercent la même profession, laquelle ne serait pas assurée si les règles disciplinaires de cet État membre devaient s'appliquer de manière générale auxdits prestataires. Elle éprouve, par conséquent, des doutes quant à la compatibilité avec le droit de l'Union de l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la loi du Land de Hesse relative aux professions de santé.

30 Dans ces conditions, le *Berufsgesicht für Heilberufe bei dem Verwaltungsgericht Gießen* a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

(...)

Sur les questions préjudicielles

Sur les première à troisième questions

31 Par ses première à troisième questions, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2005/36 doit être interprété en ce sens que des règles nationales telles que, d'une part, l'article 12, paragraphe 1, du code de déontologie médicale du Land de Hesse, selon lequel les honoraires doivent être appropriés et, sous réserve de dispositions légales contraires, calculés sur la base de la classification tarifaire officielle des actes médicaux, ainsi que, d'autre part, l'article 27, paragraphe 3, de ce code interdisant aux médecins d'effectuer toute publicité contraire à l'éthique professionnelle, relèvent de son champ d'application.

(...)

40 Il s'ensuit que ni les règles de calcul des honoraires ni la règle interdisant aux médecins toute publicité contraire à l'éthique professionnelle, telles qu'appliquées dans l'affaire au principal, ne constituent des règles de conduite qui ont un lien direct et spécifique avec les qualifications professionnelles relatives à l'accès à la profession réglementée concernée, au sens de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2005/36.

41 Il convient, par conséquent, de conclure que des règles nationales, telles que celles figurant aux articles 12, paragraphe 1, et 27, paragraphe 3, du code de déontologie médicale du Land de Hesse ne relèvent pas du champ d'application matériel de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2005/36.

42 Dans le cadre de la procédure de coopération entre les juridictions nationales et la Cour instituée à l'article 267 TFUE, il appartient à la Cour de donner au juge national une réponse utile qui lui permette de trancher le litige dont il est saisi. Dans cette optique, il incombe, le cas échéant, à la Cour de reformuler les questions qui lui sont soumises (voir, notamment, arrêts du 17 juillet 1997, Krüger, C-334/95, Rec. p. I-4517, points 22 et 23, ainsi que du 14 octobre 2010, Fuß, C-243/09, Rec. p. I-9849, point 39 et jurisprudence citée). À cette fin, la Cour peut extraire de l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale, et notamment de la motivation de la décision de renvoi, les normes et les principes du droit de l'Union qui appellent une interprétation compte tenu de l'objet du litige au principal (voir en ce sens, notamment, arrêts du 29 novembre 1978, Redmond, 83/78, Rec. p. 2347, point 26; du 23 octobre 2003, Inizan, C-56/01, Rec. p. I-12403, point 34, et Fuß, précité, point 40).

43 À cet égard, il y a lieu de relever que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal et compte tenu des considérations figurant aux points 40 et 41 du présent arrêt, la compatibilité avec le droit de l'Union de la réglementation en cause au principal doit être examinée au regard non pas de la directive 2005/36, mais du principe de libre prestation de services visé à l'article 56 TFUE.

44 Il résulte, à cet égard, d'une jurisprudence constante que l'article 56 TFUE exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il est établi dans un État membre autre que celui où la prestation doit être exécutée, mais également la suppression de toute restriction, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber, à gêner ou à rendre moins attrayantes les activités du prestataire établi dans un autre État membre, où il fournit légalement des services analogues (arrêt du 19 décembre 2012, Commission/Belgique, C-577/10, non encore publié au Recueil, point 38 et jurisprudence citée).

45 Il convient également de relever que, en particulier, la notion de restriction couvre les mesures prises par un État membre qui, quoique indistinctement applicables, affectent la libre prestation de services dans les autres États membres (voir en ce sens, notamment, arrêt du 29 mars 2011, Commission/Italie, C-565/08, Rec. p. I-2101, point 46 et jurisprudence citée).

46 Dans l'affaire au principal, il est constant que les dispositions en cause s'appliquent indistinctement à l'ensemble des médecins fournissant des services sur le territoire du Land de Hesse.

47 En outre, il convient de rappeler qu'une réglementation d'un État membre ne constitue pas une restriction au sens du traité FUE du seul fait que d'autres États membres appliquent des règles moins strictes ou économiquement plus intéressantes aux prestataires de services similaires établis sur leur territoire (voir arrêt Commission/Italie, précité, point 49 et jurisprudence citée).

48 L'existence d'une restriction au sens du traité ne saurait donc être déduite du seul fait que les médecins établis dans des États membres autres que la République fédérale

d'Allemagne doivent, pour le calcul de leurs honoraires pour des prestations fournies sur le territoire du Land de Hesse, se soumettre aux règles applicables sur ce territoire.

49 Toutefois, en l'absence de toute flexibilité du régime en cause au principal, ce qui relève d'une appréciation par le juge national, l'application d'un tel régime, qui serait susceptible d'avoir un effet dissuasif à l'égard des médecins d'autres États membres, serait constitutive d'une restriction au sens du traité.

50 S'agissant de la justification d'une telle restriction, il est de jurisprudence bien établie que des mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité ne peuvent être admises qu'à la condition qu'elles poursuivent un objectif d'intérêt général, qu'elles soient propres à garantir la réalisation de celui-ci et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi (voir, notamment, arrêt du 16 avril 2013, Las, C-202/11, non encore publié au Recueil, point 23 et jurisprudence citée).

51 À cet égard, il incombe à la juridiction de renvoi d'examiner si, à supposer que son application dans des circonstances telles que celles décrites dans la décision de renvoi constitue une restriction à la libre prestation de services, la réglementation en cause au principal est fondée sur un objectif d'intérêt général. D'une manière générale, il convient de relever que la protection de la santé et de la vie des personnes, ainsi que le prévoit l'article 36 TFUE, et celle des consommateurs sont des objectifs figurant au nombre de ceux qui peuvent être considérés comme constituant des raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier une restriction à la libre prestation de services (voir en ce sens, notamment, arrêts du 5 décembre 2006, Cipolla e.a., C-94/04 et C-202/04, Rec. p. I-11421, point 64 et jurisprudence citée, ainsi que du 8 novembre 2007, Ludwigs-Apotheke, C-143/06, Rec. p. I-9623, point 27 et jurisprudence citée).

52 En ce qui concerne la question de savoir si une telle réglementation fondée sur un objectif d'intérêt général est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si cette réglementation répond véritablement au souci d'atteindre l'objectif poursuivi d'une manière cohérente et systématique. L'analyse de la proportionnalité exige de tenir compte notamment de la sévérité de la sanction envisagée.

53 Il appartient ainsi à la juridiction de renvoi de vérifier si la réglementation en cause au principal constitue une restriction au sens de l'article 56 TFUE et, dans l'affirmative, si elle poursuit un objectif d'intérêt général, est propre à garantir la réalisation de celui-ci et ne va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

54 S'agissant de la publicité contraire à l'éthique professionnelle, l'article 27, paragraphe 3, du code de déontologie médicale du Land de Hesse prévoit, en termes généraux, qu'il est interdit aux médecins d'effectuer toute publicité contraire à l'éthique professionnelle.

55 Il ne s'agit pas en l'espèce d'une interdiction totale d'effectuer de la publicité ou une forme spécifique de publicité. Ledit article 27, paragraphe 3, n'interdit pas la publicité relative aux services médicaux en eux-mêmes, mais exige que le contenu d'une telle publicité ne soit pas contraire à l'éthique professionnelle.

56 Même si elle n'édicte pas une interdiction totale de la publicité ou d'une forme spécifique de publicité qui, selon une jurisprudence constante, est susceptible de constituer par elle-même une restriction à la libre prestation de services (voir, notamment, arrêt du 17 juillet 2008, Corporación Dermoestética, C-500/06, Rec. p. I-5785, point 33 et jurisprudence citée), une réglementation posant une interdiction visant le caractère contraire à l'éthique professionnelle du contenu d'une publicité, telle que l'article 27, paragraphe 3, du code de déontologie médicale du Land de Hesse, laquelle est affectée d'une ambiguïté certaine, est susceptible de constituer une entrave à la liberté de prestation de services médicaux concernée.

57 Cela étant, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 68 de ses conclusions, l'application de manière non discriminatoire, à un professionnel de la médecine établi dans un autre État membre, de règles nationales ou régionales encadrant, au regard d'un critère relatif à l'éthique professionnelle, les conditions dans lesquelles un tel professionnel peut promouvoir ses activités dans le domaine concerné peut être justifiée par des considérations impérieuses d'intérêt général tenant à la santé publique et à la protection des consommateurs, pour autant que, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, l'application éventuelle de sanctions à l'égard d'un professionnel faisant usage de la libre prestation de services est proportionnée au regard du comportement reproché à l'intéressé.

58 Au vu des considérations qui précèdent, il convient de répondre aux première à troisième questions que l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2005/36 doit être interprété en ce sens que des règles nationales, telles que celles figurant, d'une part, à l'article 12, paragraphe 1, du code de déontologie médicale du Land de Hesse, selon lequel les honoraires doivent être appropriés et, sous réserve de dispositions légales contraires, être calculés sur la base de la classification tarifaire officielle des actes médicaux, ainsi que, d'autre part, à l'article 27, paragraphe 3, de ce code, qui interdit aux médecins d'effectuer toute publicité contraire à l'éthique professionnelle, ne relèvent pas de son champ d'application matériel. Il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier, en tenant compte des indications fournies par la Cour, si lesdites règles constituent une restriction, au sens de l'article 56 TFUE, et dans l'affirmative, si elles poursuivent un objectif d'intérêt général, sont propres à garantir la réalisation de celui-ci et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

(...)

Licence 3**Droit communautaire matériel 1**

Pr Claire Vial

2s

Semestre 2 – 2^{ème} session – 2013/2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3h00**Documents autorisés : les traités UE et FUE**

Sujet : Veuillez commenter les extraits de l'arrêt suivant : **CJUE, Grande chambre, 21 décembre 2011, aff. C-28/09, Commission c. Autriche**

1 Par sa requête, la Commission des Communautés européennes demande à la Cour de constater que, en imposant aux camions de plus de 7,5 tonnes transportant certaines marchandises une interdiction de circuler sur un tronçon de l'autoroute A 12 dans la vallée de l'Inn (Autriche), la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des [articles 34 TFUE et 35 TFUE].

(...)

– Sur la justification éventuelle de la restriction

118 La République d'Autriche soutient que l'interdiction sectorielle de circuler est justifiée par des motifs de protection de la santé et de l'environnement ainsi que par la nécessité d'assurer le droit au respect de la vie privée et familiale, consacré à l'article 7 de la charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] et à l'article 8, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

119 Selon une jurisprudence constante, des mesures nationales susceptibles d'entraver le commerce intracommunautaire peuvent être justifiées par l'une des raisons d'intérêt général énumérées à [l'article 36 TFUE], telles que la protection de la santé et de la vie des personnes, ou par l'une des exigences impératives tendant, entre autres, à la protection de l'environnement, pourvu que les mesures en question soient proportionnées à l'objet recherché (voir, notamment, arrêts du 20 février 1979, Rewe-Zentral, dit «Cassis de Dijon», 120/78, Rec. p. 649; du 20 septembre 1988, Commission/Danemark, 302/86, Rec. p. 4607,

point 9; du 5 février 2004, Commission/Italie, C-270/02, Rec. p. I-1559, point 21; du 14 décembre 2004, Commission/Allemagne, C-463/01, Rec. p. I-11705, point 75, ainsi que Commission/Autriche, précité, point 70).

120 Il convient de rappeler que la protection de la santé et celle de l'environnement constituent des objectifs essentiels de l'Union. En ce sens, [l'article 3 TUE] énonce que la Communauté a notamment pour mission de promouvoir un «niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement» et [les articles 4, paragraphe 2, sous k), TFUE et 6, sous a), TFUE disposent] que l'action de la Communauté comporte une contribution à la réalisation d'«un niveau élevé de protection de la santé» (voir, en ce sens, arrêts du 7 février 1985, ADBHU, 240/83, Rec. p. 531, point 13; du 19 mai 1992, Commission/Allemagne, C-195/90, Rec. p. I-3141, point 29, et du 22 décembre 2008, British Aggregates/Commission, C-487/06 P, Rec. p. I-10515, point 91).

121 En outre, aux termes des [articles 11 TFUE et 168, paragraphe 1, TFUE], les exigences de protection de l'environnement et de la santé publique doivent être prises en compte dans la définition et la mise en œuvre des politiques et des actions de la Communauté (voir, en ce sens, arrêt du 23 octobre 2007, Commission/Conseil, C-440/05, Rec. p. I-9097, point 60). Le caractère transversal et fondamental desdits objectifs est, par ailleurs, réaffirmé respectivement aux articles 37 et 35 de la charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne].

122 Quant au rapport entre les objectifs de protection de l'environnement et de protection de la santé, il ressort de [l'article 191, paragraphe 1, TFUE] que la protection de la santé des personnes relève des objectifs de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement (voir, notamment, arrêts du 8 juillet 2010, Afton Chemical, C-343/09, non encore publié au Recueil, point 32, et du 22 décembre 2010, Gowan Comércio Internacional e Serviços, C-77/09, non encore publié au Recueil, point 71). Ces objectifs sont intimement liés l'un à l'autre, notamment dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air qui a pour finalité de limiter les dangers pour la santé liés à une dégradation de l'environnement. L'objectif de la protection de la santé se trouve ainsi déjà, en principe, englobé dans l'objectif de protection de l'environnement (voir, en ce sens, arrêt du 11 décembre 2008, Commission/Autriche, C-524/07, point 56).

123 Dans de telles conditions, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la République d'Autriche relatifs à la protection de la santé séparément de ceux portant sur la protection de l'environnement (voir, en ce sens, arrêt du 11 décembre 2008, Commission/Autriche, précité, point 56).

124 En l'occurrence, l'interdiction sectorielle de circuler a été adoptée dans le but de garantir la qualité de l'air ambiant dans la zone concernée conformément aux obligations résultant de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 96/62 [du Conseil, du 27 septembre 1996, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant], lu en combinaison avec la directive 1999/30 [du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant].

125 Il est de jurisprudence constante que des exigences impératives relevant de la protection de l'environnement peuvent justifier des mesures nationales susceptibles d'entraver le commerce intracommunautaire, pourvu que ces mesures soient propres à garantir la

réalisation de cet objectif et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint (voir, en ce sens, arrêts du 14 juillet 1998, Aher-Waggon, C-389/96, Rec. p. I-4473, points 19 et 20; du 14 décembre 2004, Commission/Allemagne, précité, point 75, ainsi que du 11 décembre 2008, Commission/Autriche, précité, point 57).

126 Or, une mesure restrictive ne saurait être considérée comme propre à garantir la réalisation de l'objectif recherché que si elle répond véritablement au souci d'atteindre celui-ci d'une manière cohérente et systématique (voir, en ce sens, arrêts du 10 mars 2009, Hartlauer, C-169/07, Rec. p. I-1721, point 55; du 19 mai 2009, Apothekerkammer des Saarlandes e.a., C-171/07 et C-172/07, Rec. p. I-4171, point 42, ainsi que du 16 décembre 2010, Josemans, C-137/09, non encore publié au Recueil, point 70).

127 Tout d'abord, pour ce qui est du caractère approprié du règlement litigieux, la Commission considère que le choix opéré par les autorités autrichiennes d'adopter une mesure portant sur le transport routier de marchandises est inadéquat. La République d'Autriche viserait à réduire non pas les émissions des véhicules automobiles à moteur, mais la densité du trafic routier. La Commission soutient également que le règlement litigieux ne répond pas véritablement au souci d'atteindre l'objectif poursuivi d'une manière cohérente et systématique.

128 D'emblée, il y a lieu de relever que, afin d'améliorer la qualité de l'air dans la zone concernée, les autorités autrichiennes ont adopté différentes mesures pour réduire les émissions des véhicules automobiles à moteur, à savoir une limitation de vitesse à 100 km/h sur un tronçon de l'autoroute A 12, remplacée par la suite par une limitation de vitesse variable, ainsi que l'interdiction sous certaines conditions sur cette même autoroute, d'une part, de la circulation nocturne pour les poids lourds et, d'autre part, de la circulation des poids lourds relevant de certaines classes Euro. Estimant ces mesures insuffisantes, la République d'Autriche a également adopté une mesure visant à réduire le nombre total des transports par des poids lourds, à savoir l'interdiction sectorielle de circuler. Par l'adoption de ces mesures, la concentration annuelle moyenne de dioxyde d'azote dans la zone concernée aurait dû être, au cours de l'année 2010, d'environ 55 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

129 Il est constant que la mise en œuvre des mesures visant à limiter la circulation routière, telles que l'interdiction sectorielle de circuler, entraîne une réduction des émissions de polluants atmosphériques et contribue ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air. En l'occurrence, il n'est pas contesté que cette dernière mesure permet de réduire d'environ 1,5 % les émissions de ce polluant atmosphérique sur l'année dans la zone concernée.

130 Dans ce contexte, il importe de rappeler que la nécessité de réduire le transport routier de marchandises, le cas échéant en orientant les opérateurs vers d'autres modes de transport, plus respectueux de l'environnement, tels que le transport ferroviaire, a été reconnue dans le cadre de la politique commune des transports, ainsi que l'a admis la Commission lors de l'audience de plaidoiries. Il y a également lieu de mentionner la directive 92/106/CEE du Conseil, du 7 décembre 1992, relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (JO L 368, p. 38), dont le troisième considérant énonce que «les problèmes croissants afférents à l'encombrement des routes, à l'environnement et à la sécurité routière exigent, dans l'intérêt public, un développement plus poussé des transports combinés comme alternative au transport routier».

131 Pour ce qui est du critère de l'«affinité avec le rail», retenu par les autorités autrichiennes pour désigner les marchandises devant relever du champ d'application de l'interdiction sectorielle de circuler, il est constant que certaines marchandises sont particulièrement adaptées au transport ferroviaire.

132 Quant à l'allégation de la Commission selon laquelle le critère retenu laisse à craindre que les marchandises concernées par l'interdiction sectorielle de circuler soient sélectionnées de manière arbitraire, il suffit de relever que celle-ci n'a pas développé des arguments pour soutenir que tel aurait été le cas en ce qui concerne les marchandises énumérées à l'article 3 du règlement litigieux. La Cour devant se prononcer, dans le cadre d'un recours en manquement, en tenant compte des seuls éléments factuels de l'affaire, à l'exclusion de toute supposition, il y a lieu de rejeter cet argument (voir, notamment, arrêts du 26 avril 2005, Commission/Irlande, C-494/01, Rec. p. I-3331, point 41, et du 6 octobre 2009, Commission/Finlande, C-335/07, Rec. p. I-9459, point 46).

133 Pour ce qui concerne la question de savoir si le règlement litigieux répond au souci d'atteindre l'objectif poursuivi d'une manière cohérente et systématique, il est vrai qu'il a pour conséquence d'autoriser la circulation de poids lourds plus polluants lorsqu'ils transportent des marchandises ne relevant pas du champ d'application de ladite interdiction, alors que la circulation des poids lourds moins polluants est interdite lorsqu'ils transportent, notamment, des carreaux en céramique. Il ne saurait cependant être jugé incohérent qu'un État membre qui a décidé d'orienter, en conformité avec un objectif reconnu dans le cadre de la politique commune des transports, le transport de marchandises vers le rail, adopte une mesure se focalisant sur des produits aptes à être transportés par différents modes de transport ferroviaire.

134 Quant à l'exclusion du trafic local et régional du champ d'application de l'interdiction sectorielle de circuler, il importe de relever que l'une des caractéristiques des mesures nationales destinées à canaliser les flux de transport ou à influencer sur les modes de transport est qu'elles incluent, en règle générale, des dérogations en faveur des transports dont le point de départ ou de destination se situe à l'intérieur de la zone concernée. En effet, il apparaît, ainsi que le soutient à juste titre la République d'Autriche, que le recours au transport ferroviaire pour ce type de trafic est susceptible d'entraîner un allongement des trajets, dès lors que s'ajoutent aux trajets initiaux ceux à destination des terminaux ferroviaires, ce qui aurait un effet contraire à l'objectif recherché par l'interdiction sectorielle de circuler. En outre, il n'est pas contesté que le transport ferroviaire ne constitue une alternative rentable au transport routier que pour les trajets d'une certaine distance.

135 Par ailleurs, dans la mesure où la dérogation porte sur des poids lourds qui sont chargés et déchargés dans la «zone élargie», il importe de rappeler que cette zone comprend également des circonscriptions administratives situées en dehors du territoire autrichien.

136 En outre, il ressort du dossier soumis à la Cour que la République d'Autriche a pris des mesures pour lutter contre les éventuels contournements ou abus dans l'application de cette dérogation.

137 Dans de telles conditions, l'exclusion du trafic local et régional du champ d'application de l'interdiction sectorielle de circuler ne saurait remettre en cause le caractère cohérent et systématique du règlement litigieux.

138 Eu égard à ces éléments, il convient de constater que l'interdiction sectorielle de circuler est propre à garantir la réalisation de l'objectif de protection de l'environnement.

139 Ensuite, pour ce qui est de la question de savoir si la restriction à la libre circulation des marchandises va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, la Commission soutient que des mesures telles que l'extension de l'interdiction de circuler frappant les poids lourds relevant de certaines classes Euro à ceux relevant d'autres classes, ou encore le remplacement de la limitation de vitesse variable par une limitation de vitesse permanente à 100 km/h, tout en étant susceptibles d'affecter la libre circulation des marchandises, auraient permis d'atteindre l'objectif recherché en restreignant, dans une moindre mesure, l'exercice de cette liberté.

140 Ainsi que la Cour l'a souligné, au point 87 de son arrêt du 15 novembre 2005, Commission/Autriche, précité, avant l'adoption d'une mesure aussi radicale qu'une interdiction de circuler sur un tronçon d'autoroute constituant une voie de communication vitale entre certains États membres, il incombait aux autorités autrichiennes d'examiner attentivement la possibilité de recourir à des mesures moins restrictives de la liberté de circulation et de ne les écarter que si leur caractère inadéquat, au regard de l'objectif poursuivi, était clairement établi.

141 S'agissant, en premier lieu, de la solution consistant à étendre l'interdiction de circuler frappant les poids lourds relevant de certaines classes Euro à ceux relevant d'autres classes, il convient de rappeler que la limite pour les émissions d'oxydes d'azote est fixée à 5 g/kWh pour les poids lourds relevant de la classe Euro III et que la classe Euro IV a introduit une réduction à 3,5 g/kWh.

142 La République d'Autriche est cependant d'avis que les poids lourds correspondant à la classe Euro IV émettraient souvent plus de dioxyde d'azote que ceux correspondant à la norme Euro III. Pour cette raison, elle considère qu'il conviendrait, avant d'étendre l'interdiction de circuler frappant les poids lourds à ceux relevant de la classe Euro III, d'étudier de manière plus approfondie l'impact sur l'environnement des émissions de dioxyde d'azote.

143 Or, compte tenu du fait que les différentes classes Euro successives comportent incontestablement une réduction à chaque fois substantielle des émissions des oxydes d'azote, il n'est pas établi que l'extension de l'interdiction de circuler frappant les poids lourds relevant de certaines classes Euro à ceux relevant d'autres classes n'aurait pas pu contribuer à l'objectif recherché de manière aussi efficace que la mise en œuvre de l'interdiction sectorielle de circuler.

144 Pour ce qui concerne, en second lieu, la solution proposée par la Commission consistant à remplacer la limitation de vitesse variable par une limitation de vitesse permanente à 100 km/h, la République d'Autriche soutient, en s'appuyant sur les données contenues dans l'étude Ökoscience, qu'un tel remplacement n'aboutirait qu'à une réduction annuelle supplémentaire de 1,1 % des émissions de dioxyde d'azote dans la zone concernée, tandis que pour l'interdiction sectorielle de circuler une réduction de 1,5 % desdites émissions est avancée.

145 À cet égard, il importe de relever que les données contenues dans l'étude Ökoscience concernent notamment les vitesses effectivement pratiquées par les usagers de la route dans

cette zone entre le mois de novembre de l'année 2007 et celui d'octobre de l'année 2008. Ainsi, une partie substantielle de celles-ci portent sur la situation de la République d'Autriche telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé, à savoir le 8 juin 2008. Ces données peuvent être utilement prises en compte pour apprécier le bien-fondé du présent recours.

146 Selon cette étude, à l'époque où une limitation de vitesse à 130 km/h était appliquée à Vomp, la vitesse moyenne des voitures particulières aurait été d'environ 116 km/h, tandis que pendant la période d'enquête, impliquant l'introduction d'une limitation de vitesse permanente à 100 km/h, la vitesse moyenne de ces voitures aurait été de 103 km/h. Ainsi, l'instauration de cette dernière mesure n'aurait entraîné qu'une réduction de 13 km/h par rapport aux périodes de limitation de vitesse à 130 km/h.

147 S'il est vrai que l'effet d'une limitation de vitesse sur la vitesse effectivement pratiquée par les usagers de la route peut être influencé par la manière dont ceux-ci acceptent la mesure, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné d'assurer le respect effectif d'une telle mesure par l'adoption de mesures contraignantes assorties, le cas échéant, de sanctions. Ainsi, la République d'Autriche ne saurait se fonder sur la vitesse moyenne mesurée sur la zone concernée, à savoir 103 km/h, pour apprécier les effets de la mise en œuvre d'une limitation de vitesse permanente à 100 km/h.

148 Dès lors, il apparaît que le remplacement de la limitation de vitesse variable par une limitation de vitesse permanente à 100 km/h présente un potentiel de réduction des émissions de dioxyde d'azote qui n'a pas été suffisamment pris en compte par la République d'Autriche. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort du point 67 du présent arrêt, l'existence d'un tel potentiel est corroborée par l'étude IFEU.

149 En outre, il importe de relever que les effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises d'un remplacement de la limitation de vitesse variable par une limitation de vitesse permanente à 100 km/h sont moindres que ceux de la mise en œuvre de l'interdiction sectorielle de circuler. En effet, un tel remplacement n'est pas de nature à affecter la circulation des poids lourds pour lesquels la vitesse maximale autorisée est, en tout état de cause, limitée.

150 Dans de telles circonstances, il convient de conclure, eu égard aux critères présentés au point 140 du présent arrêt, que le caractère inadéquat des deux principales mesures alternatives mises en avant par la Commission en tant que mesures moins restrictives de la libre circulation des marchandises n'a pas été établi. Sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres mesures proposées par la Commission, il y a donc lieu d'accueillir le présent recours.

151 Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de constater que, en imposant aux camions de plus de 7,5 tonnes transportant certaines marchandises une interdiction de circuler sur un tronçon de l'autoroute A 12 dans la vallée de l'Inn (Autriche), la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des [articles 34 TFUE et 35 TFUE].

LICENCE 3 – DROIT PUBLIC GENERAL

* DROIT CONSTITUTIONNEL DES ETATS EUROPEENS

Mme ARLETTAZ

Semestre 2 – session 1 - année 2013-2014

15

TD

Matière donnant lieu à travaux dirigésDurée : 3 heures

Aucun document autorisé

Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants**Dissertation :**

La légitimité du contrôle de constitutionnalité en Europe

Commentaire de texte :

Cour constitutionnelle, République tchèque, 8 mars 2006, Pl. US 50/04 (extraits et résumé).

Les attributions de la Cour constitutionnelle sont demeurées les normes de l'ordre constitutionnel de la République tchèque, mais la Cour ne peut pas faire totalement abstraction de l'impact du droit communautaire sur la formation, l'application et l'interprétation du droit national. En d'autres termes, dans ce domaine, la Cour constitutionnelle interprète le droit constitutionnel en rapport avec les principes du droit communautaire. [...] L'adhésion de la République tchèque à la CE ou UE a assurément entraîné un profond changement de l'ordre juridique tchèque. À compter de ce moment, la République tchèque a intégré à son droit national l'ensemble du droit européen. Le changement produit dans le cadre juridique constitué par les normes juridiques infra-constitutionnelles ne pouvait pas ne pas se faire sentir dans tout l'ordre juridique existant, notamment les règles et principes constitutionnels.

De même, l'adhésion de la République tchèque à l'UE a entraîné un transfert de compétences des organes nationaux aux organes supranationaux. [...] Cette attribution d'une partie de ses compétences est par nature conditionnelle dans la mesure où le détenteur originaire de la souveraineté, et des prérogatives qui en découlent, demeure la République tchèque, dont la souveraineté repose toujours sur l'article 1.1 de la Constitution. Le caractère conditionnel de la délégation de ces compétences se manifeste sur les plans formel et matériel, c'est-à-dire au niveau tant des attributs du pouvoir liés à la souveraineté de l'État que de l'exercice du pouvoir étatique. En d'autres termes, la délégation d'une partie des compétences des organes

nationaux ne peut durer qu'aussi longtemps que celles-ci sont exercées d'une manière qui soit compatible avec la sauvegarde des fondements de la souveraineté étatique de la République tchèque et qui ne menace pas l'essence même d'un État régi par le droit. Lorsqu'elle se prononce sur ces questions, la Cour constitutionnelle est invitée à protéger le constitutionnalisme (article 83 de la Constitution). [...]

Dès lors qu'une des conditions de la réalisation du transfert de compétences n'est pas respectée, c'est-à-dire si l'évolution au sein de la Communauté ou l'Union venait à menacer le fondement même de la souveraineté nationale de la République tchèque ou les conditions essentielles de l'État de droit démocratique, il serait indispensable que les institutions nationales de la République tchèque reprennent leurs compétences, étant entendu qu'il appartient à la Cour constitutionnelle de veiller au respect de la constitutionnalité.

Les conditions essentielles de l'État de droit démocratique telles qu'elles découlent de l'article 9, paragraphe 2, de la Constitution de la République tchèque, sont du reste hors de portée du constituant lui-même. Par conséquent, si les institutions communautaires exerçaient les compétences déléguées d'une manière régressive par rapport à la conception actuelle des conditions essentielles de l'État de droit démocratique, un tel comportement constituerait une violation des règles constitutionnelles de la République tchèque qui exigerait une reprise de ces compétences par les institutions nationales de la République tchèque.

[Pour information :

Article 9.2 de la Constitution tchèque du 16 décembre 1992 :

« *La révision des caractères essentiels de l'État de droit démocratique est inadmissible* ».

Article 83 de la Constitution tchèque du 16 décembre 1992 :

« *La Cour constitutionnelle est l'organe juridictionnel protecteur de la Constitution* ».]

LICENCE 3 – DROIT PUBLIC GENERAL

DROIT CONSTITUTIONNEL DES ETATS EUROPEENS

Mme ARLETTAZ

29

Semestre 2 – session 2 - année 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Aucun document autorisé

Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants**Dissertation :**

Constitution et démocratie en Europe

Commentaire de texte :

Cour constitutionnelle, Italie, arrêt n°1146/1988, 29 Décembre 1988 (extraits)

« La Constitution italienne contient certains principes suprêmes qui ne peuvent être violés ni modifiés dans leur contenu essentiel, pas même par des lois de révision constitutionnelle ni par d'autres lois constitutionnelles. Ceux-ci consistent tant dans les principes que la Constitution même prévoit comme limites absolues au pouvoir de révision constitutionnelle, telle la forme républicaine (article 139 de la Constitution), que dans les principes qui, bien que n'étant pas mentionnés expressément parmi ceux qui ne peuvent pas être soumis à la procédure de révision constitutionnelle, relèvent de l'essence même des valeurs suprêmes sur lesquelles se fonde la Constitution italienne.

Cette Cour a, par ailleurs, déjà reconnu dans de nombreuses décisions que les principes suprêmes de l'ordonnement constitutionnel ont une valeur supérieure par rapport aux autres normes ou lois de niveau constitutionnel tant lorsqu'elle a estimé que mêmes les dispositions du Concordat, lesquelles jouissent d'une « protection constitutionnelle » particulière prévue à l'article 7 alinéa 2 de la Constitution, ne se soustraient pas à la vérification de leur conformité à l'égard des « principes suprêmes de l'ordonnement constitutionnel » que lorsqu'elle a affirmé que la loi d'exécution du Traité CEE peut être soumise au contrôle de cette Cour « par rapport aux principes fondamentaux de notre ordonnancement constitutionnel ainsi qu'aux droits inaliénables de la personne humaine »

Il est donc indéniable que cette Cour est compétente pour juger de la conformité des lois de révision constitutionnelle et des autres lois constitutionnelles même à l'égard de principes suprêmes de l'ordonnement constitutionnel. D'ailleurs, si tel n'était pas le cas, on parviendrait à l'absurdité de considérer le système de garanties juridictionnelles de la Constitution comme défectueux ou non effectif précisément par rapport à ses normes plus élevées. »

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT

LICENCE 3

GROUPES A ET B

× DROIT DE LA CONCURRENCE

15

DANIEL MAINGUY ET STEPHANE DESTOURS

STD

SEMESTRE 2 – 1^{RE} SESSION 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Document autorisé : Code de commerce vierge

Répondez en quatre pages maximum aux cinq questions suivantes (4 points chacune) :

- I – Les autorités et juridictions en charge du contrôle du droit de la concurrence
- II – La déloyauté par parasitisme
- III – La formalisation du résultat de la négociation commerciale
- IV – La rupture brutale de relations commerciales établies
- V – Le champ d'application matériel du droit des pratiques anticoncurrentielles

L3 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT

LICENCE 3

GROUPES A ET B

DROIT DE LA CONCURRENCE

2s

STD

DANIEL MAINGUY ET STEPHANE DESTOURS

SEMESTRE 2 – 2^{EME} SESSION 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Document autorisé : Code de commerce vierge**Répondez en quatre pages maximum aux cinq questions suivantes (4 points chacune) :**

I – Les fonctions de l’Autorité de la concurrence

II – La déloyauté par dénigrement

III – Les conditions générales de vente

IV – La sanction des pratiques restrictives de concurrence

V – La notion de marché pertinent au sens du droit anti-trust

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT

LICENCE 3 – Droit public

X Droit de la fonction publique

13

François-Xavier FORT

Semestre 6 – 1^{ère} session 2013-2014

Durée 3 heures

Commentaire de l'avis du Conseil d'Etat, Section, 25 septembre 2013

1. En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, constituant le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, les emplois permanents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, sauf dérogation prévue par la loi et à l'exception des emplois réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, " occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut ".

L'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, autorise le recrutement d'agents contractuels, pour les administrations de l'Etat, dans les cas suivants : " 1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; / 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ".

Les agents recrutés sur le fondement de ces dispositions sont engagés par des contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelables par reconduction expresse. Aux termes des dispositions ajoutées à l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 par la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire dans la fonction publique, dans sa rédaction antérieure à la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique : " La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. / Si, à l'issue de

la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée " .

2. Il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu que les emplois civils permanents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif soient en principe occupés par des fonctionnaires et qu'il n'a permis le recrutement d'agents contractuels qu'à titre dérogatoire et subsidiaire, dans les cas particuliers énumérés par la loi, que ce recrutement prenne la forme de contrats à durée déterminée ou, par application des dispositions issues de la loi du 26 juillet 2005, de contrats à durée indéterminée.

Par suite, un agent contractuel ne peut tenir de son contrat le droit de conserver l'emploi pour lequel il a été recruté, lorsque l'autorité administrative entend affecter un fonctionnaire sur cet emploi. L'administration peut, pour ce motif, légalement écarter l'agent contractuel de cet emploi.

3. Il résulte toutefois d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé que les règles du statut général de la fonction publique qui imposent de donner, dans un délai raisonnable, aux fonctionnaires en activité dont l'emploi est supprimé une nouvelle affectation correspondant à leur grade, qu'il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée pour affecter un fonctionnaire sur l'emploi correspondant, de chercher à reclasser l'intéressé.

Dans l'attente des décrets prévus par l'article 49 de la loi du 12 mars 2012, la mise en oeuvre de ce principe implique que l'administration, lorsqu'elle entend pourvoir par un fonctionnaire l'emploi occupé par un agent contractuel titulaire d'un contrat à durée indéterminée, propose à cet agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi. L'agent contractuel ne peut être licencié, sous réserve du respect des règles relatives au préavis et aux droits à indemnité qui résultent, pour les agents non-titulaires de l'Etat, des dispositions des titres XI et XII du décret du 17 janvier 1986, que si le reclassement s'avère impossible, faute d'emploi vacant, ou si l'intéressé refuse la proposition qui lui est faite.

Le présent avis sera notifié à la cour administrative d'appel de Paris, à Mme B...A..., au ministre de l'éducation nationale et au ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique.

Aucun document n'est autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT

LICENCE 3 – Droit public

Droit de la fonction publique

Es

François-Xavier FORT

Semestre 6 – ^{2^{ème}} session 2013-2014

Durée 3 heures

Dissertation :

Le principe d'égalité en droit de la fonction publique

Aucun document n'est autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT

LICENCE 3

✓ Droit de la responsabilité administrative
François-Xavier FORT

15

Semestre 6 - 1^{ère} session 2013-2014

STD

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1heure

Aucun document n'est autorisé

Traiter les questions suivantes :

- 1- La responsabilité du fait des lois
 - 2- La réparation des troubles dans les conditions d'existence
 - 3- Définir la notion de régime législatif de responsabilité
 - 4- La réparation des dommages de travaux publics
-

LICENCE 3 – groupe A

Droit des sociétés

Monsieur Pétel

Semestre 6 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

15

TD

Code civil, Code de commerce et calculatrice autorisés

Traitez les cas suivants (maximum 4 à 5 pages) :

I

La SA IMAGEX développe des produits de haute technologie et les spécialistes lui promettent un bel avenir. Ses fondateurs, M. Mulot et M. Modem détiennent à ce jour la quasi-totalité des actions. Des investisseurs leur proposent d’entrer dans le capital à hauteur de 70 % de celui-ci, à l’occasion d’une importante augmentation de capital.

Mulot et Modem sont très réservés à l’idée de perdre le contrôle de leur société. Néanmoins, ils ont besoin de ce concours extérieur pour la développer car ils n’en ont pas eux-mêmes les moyens. En outre, les investisseurs les assurent qu’ils se feront discrets dans la gestion de la société. Ainsi, ils proposent un pacte dans lequel ils s’engageraient à leur attribuer de manière irrévocable les postes de président et de DG. Que pensez-vous de ce projet et quelle(s) autre(s) solution(s) pourriez-vous conseiller à MM. Mulot et Modem ?

II

Les capitaux propres de la SA CQFD s’élèvent à 2.000.000 euros, pour un capital social de 500.000 euros, divisé en 5.000 actions de 100 euros de nominal et réparties entre dix actionnaires.

Lors de l’AG annuelle, les dix actionnaires ont unanimement approuvé les comptes. Puis, l’un d’entre eux leur a présenté, de manière impromptue, un investisseur prestigieux dont l’entrée au capital apporterait beaucoup à la société en termes de notoriété. Aussitôt, les actionnaires ont décidé de s’ériger en AGE et de voter une augmentation de capital à son profit, par l’émission de 2.000 nouvelles actions de 100 euros, sans prime d’émission et avec suppression du DPS. Un seul actionnaire, détenant 10% du capital, a voté contre cette opération. Il vous interroge sur les conséquences de cette délibération et sur sa validité.

L3 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 – groupe A
Droit des sociétés

Monsieur Pétel

Semestre 6 – 2^{ème} session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00

25

TD

Code civil, Code de commerce et calculatrice autorisés
Traitez les cas suivants (maximum 4 pages) :

I

Au sein de la SA CQFD, M.Portalis est directeur général délégué chargé des relations avec les filiales. Il envisage de fournir un cautionnement au nom de CQFD à la Banque Mulot pour garantir les engagements de la SAS Distri-data, filiale à 100% de CQFD.

Cette opération est-elle possible et nécessite-t-elle des précautions particulières ?

II

Des investisseurs ont souscrit, en 2008, 10.000 obligations convertibles en actions émises par la SA CQFD au nominal de 100 euros. Leur faculté de conversion pourra s'exercer à partir du mois de décembre prochain. Le taux de conversion est le suivant : une obligation pour une action nouvelle de 100 euros de nominal.

Sachant que l'actif net de CQFD qui apparaîtra au bilan au 31 décembre devrait approcher 6.000.000 euros et que le capital de cette société est, actuellement, divisé en 20.000 actions au nominal de 100 euros, les investisseurs ont-ils intérêt à convertir leurs obligations ?

LEZEKO

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 - GROUPE B

Semestre 6 - Première session 2014

-15

DROIT DES SOCIETES

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3h)

TD

Professeur Pierre MOUSSERON

Vous venez d'être recruté pour exercer les fonctions de Directeur juridique de la SAS LEZEKO.

Le Directeur Général de la SAS vous demande de rédiger le texte de la délégation de pouvoir vous habilitant à exercer vos nouvelles fonctions. **(4 points)**

Afin de verrouiller le capital de la SAS, son Directeur Général vous demande de rédiger le texte de la clause d'indemnité de sortie qui pourrait être insérée dans ses statuts. **(4 points)**

La SAS LEZEKO envisage d'adhérer à une association professionnelle dirigée par l'épouse du Président de la SAS. Cette adhésion requiert-elle une formalité particulière au sein de la SAS ? Dans l'affirmative, rédigez la résolution requise. **(4 points)**

Pour augmenter ses ressources, la SAS LEZEKO a cédé en février 2014 à la société LEXPRESS la participation qu'elle détenait dans le capital de la SA LIMPRIM. Est-il possible que cette cession prenne effet au 31 décembre 2013 ? **(2 points)**

La SAS LEZEKO s'est portée caution des emprunts souscrits par sa filiale auprès d'une banque espagnole. Ce cautionnement est-il maintenu après l'absorption de la banque prêteuse bénéficiaire de la caution ? **(3 points)**

Longueur recommandée : 6 pages - 3 points pour l'expression

Seuls documents autorisés : Code civil - Code de commerce - Code des sociétés

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 - GROUPE B

Semestre 6 - Seconde session 2014

25

TD

X DROIT DES SOCIETES

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3h)

Professeur Pierre MOUSSERON

La société TOREADOR SARL (ci-après, la « Société ») traverse de graves difficultés financières ? Son gérant-associé et ses deux associés envisagent donc de la liquider. Monsieur JULITO, gérant-associé, vous sollicite.

Quels avantages présenterait une liquidation amiable par rapport à une procédure collective ? (2 points)

Monsieur JULITO a entendu parler de l'intérêt d'un « coup d'accordéon ». En l'espèce, en quoi consisterait pareille opération ? (2 points)

Qu'advierait-il des contrats signés par la société en cas d'ouverture d'une liquidation amiable ? (2 points)

Au cas où un nouveau client se manifesterait en cours de procédure de liquidation, la Société et/ou Monsieur JULITO pourraient-ils lui proposer leurs services ? (2 points)

Pourriez-vous établir un projet de la résolution désignant Monsieur JULITO comme liquidateur amiable ? (4 points)

La désignation de Monsieur JULITO comme liquidateur supposerait-elle le respect du formalisme des conventions règlementées ? (3 points)

Les parts de la Société demeureraient-elles cessibles durant la liquidation ? (2 points)

Longueur recommandée : 6 pages - 3 points pour l'expression

Seuls documents autorisés : Code civil - Code de commerce - Code des sociétés

L3 S2
42
25

UNIVERSITE MONTPELLIER I - FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2013-2014 - LICENCE 3 - (SEMESTRE 6)
DROIT DU TRAVAIL (Gr. A et B) avec TD - Session 2 (épreuve en 3 heures)

Commentaire d'arrêts groupés (7 pages maximum)

Cass. soc. 13 octobre 2010, n° 10-60.130

Attendu, selon le jugement attaqué (TI Boissy-Saint-Léger 11 février 2010, contentieux des élections professionnelles), que par courrier du 12 octobre 2009, le Syndicat du commerce et des industries de l'alimentation de la région parisienne-CNT (la CNT) a désigné M. Jeric en qualité de représentant de section syndicale au sein de la société Baud ; que contestant que la CNT remplisse les conditions légales d'une telle désignation, notamment s'agissant du critère de respect des valeurs républicaines, l'employeur a saisi le tribunal d'instance en annulation de la désignation ;

Attendu que la société Baud et le syndicat FO font grief au jugement d'avoir validé la désignation d'un représentant syndical par le syndicat CNT, alors, selon le moyen :

1° que le respect des valeurs républicaines suppose de la part d'un syndicat qu'il ne poursuive pas des objectifs contraires aux principes fondateurs de l'Etat républicain tels qu'ils résultent de la Constitution et de l'ensemble des textes et principes à valeur constitutionnelle ; que le syndicat dont l'objet est de former et d'organiser les travailleurs pour l'abolition de l'Etat prône la négation d'une organisation républicaine de la France en contradiction avec les textes constitutionnels ; qu'en l'espèce, pour valider la désignation au sein de la société Baud de M. Jeric au mandat de représentant de section syndicale par le syndicat SCIAL-CNT, le tribunal d'instance considère que prôner l'abolition de l'Etat n'est pas contraire aux valeurs de la République ; qu'en statuant ainsi, le tribunal viole pour refus d'application les principes sus-évoqués, les articles L 2142-1 et L 2142-1-1 du Code du travail ensemble l'article 1131 du Code civil ;

2° que le respect des valeurs républicaines implique le rejet catégorique de tout recours à la violence comme mode de revendication ; qu'en l'espèce, pour valider la désignation au sein de la société Baud de M. Jeric au mandat de représentant de section syndicale par le syndicat SCIAL-CNT, le tribunal d'instance se borne à énoncer que « l'action directe » préconisée par ce syndicat est une « forme de lutte décidée, mise en oeuvre et gérée directement par les personnes concernées », et n'est donc pas contraire aux valeurs de la République ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher comme l'y invitaient expressément les conclusions de la société Baud, pièce à l'appui, si le syndicat CNT ne présentait pas lui-même le recours à la force comme une forme d'action directe possible, le tribunal ne justifie pas légalement sa décision au regard des articles L 2142-1 et L 2142-1-1 du Code du travail, ensemble l'article 1131 du Code civil et de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que c'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, des valeurs républicaines, d'apporter la preuve de sa contestation ;

Document autorisé : code du travail

Et attendu que le tribunal d'instance a constaté que la preuve n'était pas rapportée que le syndicat CNT, en dépit des mentions figurant dans les statuts datant de 1946, poursuive dans son action un objectif illicite, contraire aux valeurs républicaines ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : Rejette le pourvoi.

Cass. soc. 8 juillet 2009, n°09-60.011

Attendu, selon les jugements attaqués, que M. X... a été désigné, par lettre recommandée en date du 3 novembre 2008, délégué syndical et représentant syndical au sein du comité d'entreprise et du CHSCT de la société Okaidi par la fédération CGT commerce distribution services (le syndicat) ; que le tribunal d'instance a déclaré ce syndicat représentatif au sein de la société Okaidi, mais a annulé les désignations ; □ □

Vu l'alinéa 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 9 du code civil et les articles L. 2141-4 et L. 2141-5 et L. 2142-1 du code du travail ; □ □

Attendu que l'adhésion du salarié à un syndicat relève de sa vie personnelle et ne peut être divulguée sans son accord ; qu'à défaut d'un tel accord, le syndicat qui entend créer ou démontrer l'existence d'une section syndicale dans une entreprise, alors que sa présence y est contestée ne peut produire ou être contraint de produire une liste nominative de ses adhérents ;

□ □ Et attendu que l'article L. 2142-1 du code du travail exige, pour la constitution d'une section syndicale, la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise ; □ □

Qu'il en résulte qu'en cas de contestation sur l'existence d'une section syndicale, le syndicat doit apporter les éléments de preuve utiles à établir la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise, dans le respect du contradictoire, à l'exclusion des éléments susceptibles de permettre l'identification des adhérents du syndicat, dont seul le juge peut prendre connaissance ; □ □

Attendu que pour annuler la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical, le tribunal énonce qu'il convient de tirer toutes les conséquences de droit du refus de la fédération CGT, qui n'apporte au demeurant pas la preuve du risque de représailles au détriment de ses adhérents au sein de l'entreprise Okaidi, d'en communiquer contradictoirement la liste afin d'établir l'existence d'une section syndicale au moins en cours de formation dans l'entreprise Okaidi ; □ □

Qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ; □ □

Par ces motifs : Casse et annule...

LICENCE 3 – Droit Public Général

DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

1s

M. Mustapha AFROUKH

2nd Semestre – 1^{ère} session - année 2013/2014

STD

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Aucun document autorisé

Répondez à chacune des questions suivantes :

1. La Charte arabe des droits de l'homme (5 points)
2. Les techniques interprétatives des organes de protection des droits de l'homme (5 points)
3. La protection des minorités (5 points)
4. Les droits indérogeables (5 points)

FIN DU DOCUMENT

LICENCE 3 – Droit Public Général
DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

M. Mustapha AFROUKH

2nd Semestre – 2nde session - année 2013/2014

ES

STD

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Aucun document autorisé

Répondez à chacune des questions suivantes :

1. Le contrôle sur rapport (5 points)
2. La Conférence de Vienne de 1993 (5 points)
3. La dénonciation des traités protégeant les droits de l'homme (5 points)
4. La Convention américaine des droits de l'homme (5 points)

FIN DU DOCUMENT

LICENCE 3 – DROIT – Parcours Droit public
*DROIT INTERNATIONAL PUBLIC APPROFONDI

Mme Katarzyna BLAY-GRABARCZYK

Semestre 6 – 1^{ère} session - année 2013-2014

1s

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Veillez commenter le texte suivant :

CIJ, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226 (Extraits)

« 24. Plusieurs tenants de l'illicéité de l'emploi d'armes nucléaires ont allégué qu'un tel emploi violerait le droit à la vie tel que le garantissent l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que certains instruments de protection des droits de l'homme de caractère régional. L'article 6, paragraphe 1, du pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose ce qui suit: «Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. »

A cela, d'autres Etats ont répondu que le pacte international relatif aux droits civils et politiques ne mentionne ni la guerre ni les armes et que l'on n'a jamais envisagé que cet instrument régisse la question de la licéité des armes nucléaires. Selon eux, le pacte vise la protection des droits de l'homme en temps de paix, alors que les questions relatives à la privation illicite de la vie au cours d'hostilités sont régies par le droit international applicable dans les conflits armés.

25. La Cour observe que la protection offerte par le pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre, si ce n'est par l'effet de l'article 4 du pacte, qui prévoit qu'il peut être dérogé, en cas de danger public, à certaines des obligations qu'impose cet instrument. Le respect du droit à la vie ne constitue cependant pas une prescription à laquelle il peut être dérogé. En principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités. C'est toutefois, en pareil cas, à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des

hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie. Ainsi, c'est uniquement au regard du droit applicable dans les conflits armés, et non au regard des dispositions du pacte lui-même, que l'on pourra dire si tel cas de décès provoqué par l'emploi d'un certain type d'armes au cours d'un conflit armé doit être considéré comme une privation arbitraire de la vie contraire à l'article 6 du pacte. (...)

78. Les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire sont les suivants. Le premier principe est destiné à protéger la population civile et les biens de caractère civil, et établit la distinction entre combattants et non-combattants (...). Selon le second principe, il ne faut pas causer des maux superflus aux combattants (...).

La Cour citera également, en relation avec ces principes, la clause de Martens, énoncée pour la première fois dans la convention II de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et qui s'est révélée être un moyen efficace pour faire face à l'évolution rapide des techniques militaires. Une version contemporaine de ladite clause se trouve à l'article premier, paragraphe 2, du protocole additionnel 1 de 1977, qui se lit comme suit:

«Dans les cas non prévus par le présent protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique. »

Conformément aux principes susmentionnés, le droit humanitaire a très tôt banni certaines armes, soit parce qu'elles frappaient de façon indiscriminée les combattants et les populations civiles, soit parce qu'elles causaient aux combattants des souffrances inutiles, c'est-à-dire des souffrances supérieures aux maux inévitables que suppose la réalisation d'objectifs militaires légitimes. Dans le cas où l'emploi envisagé d'une arme ne satisferait pas aux exigences du droit humanitaire, la menace d'un tel emploi contreviendrait elle aussi à ce droit.

79. C'est sans doute parce qu'un grand nombre de règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des «considérations élémentaires d'humanité», selon l'expression utilisée par la Cour dans son arrêt du 9 avril 1949 rendu en l'affaire du Détroit de Corfou (C.I.J. Recueil 1949, p. 22), que la convention IV de La Haye et les conventions de Genève ont bénéficié d'une large adhésion des Etats. Ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier. »

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

L3 S2

47

LICENCE 3 – DROIT – Parcours Droit public
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC APPROFONDI

Mme Katarzyna BLAY-GRABARCZYK

Semestre 6 – 2^{ème} session - année 2013-2014

Zs

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Veillez commenter le texte suivant :

Traité sur l'Antarctique, conclu à Washington, le 1^{er} décembre 1959 (extraits).

« Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Chili, de la République Française, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de l'Union Sud-Africaine, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux;

Appréciant l'ampleur des progrès réalisés par la science grâce à la coopération internationale en matière de recherche scientifique dans l'Antarctique;

Persuadés qu'il est conforme aux intérêts de la science et au progrès de l'humanité d'établir une construction solide permettant de poursuivre et de développer cette coopération en la fondant sur la liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique telle qu'elle a été pratiquée pendant l'Année Géophysique Internationale;

Persuadés qu'un Traité réservant l'Antarctique aux seules activités pacifiques et maintenant dans cette région l'harmonie internationale, servira les intentions et les principes de la Charte des Nations Unies²;

Sont convenus de ce qui suit:

Art. I

1. Seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Sont interdites, entre autres, toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manoeuvres, ainsi que les essais d'armes de toutes sortes.
2. Le présent Traité ne s'oppose pas à l'emploi de personnel ou de matériel militaires pour la recherche scientifique ou pour toute autre fin pacifique.

Art. II

La liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique et la coopération à cette fin, telles qu'elles ont été pratiquées durant l'Année Géophysique Internationale, se poursuivront conformément aux dispositions du présent Traité.

Art. III

1. En vue de renforcer dans l'Antarctique la coopération internationale en matière de recherche scientifique, comme il est prévu à l'Art. II du présent Traité, les Parties Contractantes conviennent de procéder, dans toute la mesure du possible:

- (a) à l'échange de renseignements relatifs aux programmes scientifiques dans l'Antarctique, afin d'assurer au maximum l'économie des moyens et le rendement des opérations;
- (b) à des échanges de personnel scientifique entre expéditions et stations dans cette région;
- (c) à l'échange des observations et des résultats scientifiques obtenus dans l'Antarctique qui seront rendus librement disponibles.

2. Dans l'application de ces dispositions, la coopération dans les relations de travail avec les Institutions Spécialisées des Nations Unies et les autres organisations internationales pour lesquelles l'Antarctique offre un intérêt scientifique ou technique, sera encouragée par tous les moyens.

Art. IV

1. Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée:

- (a) comme constituant, de la part d'aucune des Parties Contractantes, une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale, ou aux revendications territoriales, précédemment affirmés par elle dans l'Antarctique;
- (b)

comme un abandon total ou partiel, de la part d'aucune des Parties Contractantes, d'une base de revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, qui pourrait résulter de ses propres activités ou de celles de ses ressortissants dans l'Antarctique, ou de toute autre cause;

(c) comme portant atteinte à la position de chaque Partie Contractante en ce qui concerne la reconnaissance ou la non reconnaissance par cette Partie, du droit de souveraineté, d'une revendication ou d'une base de revendication de souveraineté territoriale de tout autre Etat, dans l'Antarctique.

2. Aucun acte ou activité intervenant pendant la durée du présent Traité ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, ni ne créera des droits de souveraineté dans cette région. Aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité.

Art. V

1. Toute explosion nucléaire dans l'Antarctique est interdite, ainsi que l'élimination dans cette région de déchets radioactifs.

2. Au cas où seraient conclus des accords internationaux, auxquels participeraient toutes les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Art. IX, concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire y compris les explosions nucléaires et l'élimination de déchets radioactifs, les règles établies par de tels accords seront appliquées dans l'Antarctique.

Art. VI

Les dispositions du présent Traité s'appliquent à la région située au sud du 60° degré de latitude Sud, y compris toutes les plates-formes glaciaires; mais rien dans le présent Traité ne pourra porter préjudice ou porter atteinte en aucune façon aux droits ou à l'exercice des droits reconnus à tout Etat par le droit international en ce qui concerne les parties de haute mer se trouvant dans la région ainsi délimitée.

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Année 2013-2014, semestre 2, 1^{ère} session de l'examen.

Durée 1 heure

Sujet 1 : La pensée économique d'Adam Smith.

Sujet 2 : La théorie marginaliste

Les candidats traiteront l'un des deux sujets.

Une heure, aucun document autorisé, aucune calculatrice autorisée, aucun dictionnaire électronique autorisé, les téléphones portables doivent être dans les sacs au bas de la chaire.

25

Année 2013-2014, semestre 2, 2^{ème} session de l'examen.

Durée 1 heure

Sujet 1 : La théorie marxiste de l'exploitation.

Sujet 2 : La théorie marginaliste

Les candidats traiteront l'un des deux sujets.

Une heure, aucun document autorisé, aucune calculatrice autorisée, aucun dictionnaire électronique autorisé, les téléphones portables doivent être dans les sacs au bas de la chaire.

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 3 – DROIT PUBLIC

* HISTOIRE DU DROIT ADMINISTRATIF

Monsieur Eric de MARI

Semestre 6 – session 1 - année 2014-2015

15

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure

- Les fondements du droit administratif moderne : le Conseil d'Etat et la science du droit (1806 – 1872).

Aucun document autorisé

Université Montpellier 1
Faculté de Droit
UFR DROIT ET DE
SCIENCE POLITIQUE

Semestre 2
Session 1

SUJET

Sujet proposé par Mr: IBANEZ

15

Année : 2013-2014

Session 1 du deuxième semestre.

L 3 Science politique

Intitulé de l'UE : Philosophie politique

Nature : Ecrit

Durée de l'épreuve : 3 H

Epreuve sans document

Les candidats traiteront un des deux sujets suivants:

SUJET 1 : République et démocratie.

OU

SUJET 2:

Aristote a écrit dans *Les Politiques*:

« Or dans toutes les cités, il y a trois parties de la cité : les gens très aisés, les gens très modestes et, en troisième lieu, les gens intermédiaires entre eux. Puisque donc on est d'accord sur le fait que ce qui est le meilleur c'est la mesure et le milieu, il est manifeste que pour la possession de ce qui nous vient de la bonne fortune aussi, la meilleure entre toutes est celle qui est moyenne.»

Qu'en pensez-vous ?

L3 S2

Sem 2
Session 2

Université Montpellier 1
Faculté de Droit
UFR DROIT ET DE
SCIENCE POLITIQUE

SUJET

Sujet proposé par Mr: IBANEZ

Année : 2013-2014

Session 2 du deuxième semestre.

L 3 Science politique
Intitulé de l'UE : Philosophie politique
Nature : Ecrit
Durée de l'épreuve : 3 H
Epreuve sans document

Les candidats traiteront un des deux sujets suivants:

SUJET 1 : Liberté et fraternité.

OU

SUJET 2:

Régis Debray a écrit dans Contretemps:

« L'idée universelle régit la République. L'idée locale régit la Démocratie. Ici chaque député l'est de la nation entière. Là un représentant l'est de sa seule circonscription. »

Qu'en pensez-vous ?

LICENCE 3 SCIENCES POLITIQUES
* POLITIQUE EUROPEENNE AVEC TD

PROFESSEUR M. ALAIN DESBRUERES

Semestre 2 – session 1 - année 2013-2014

15

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

A l'aide des documents ci joints et de vos connaissances rédigez une note de synthèse de 1000 mots sur les risques d'implosion régionale européenne.

- Document N°1 Les Echos 17/03/2014
Document N°2 Le Figaro 20/02/2014
Document N°3 Politique Etrangère 04/2013- 13 pages- 2 articles
Document N°4 Le Monde 14/03/2014
Document N°5 Le Monde 20/01/2014

AUCUN AUTRE DOCUMENT



Au British Museum à Londres, les foules se pressent pour voir l'exposition sur « Les Vikings » qui vient d'ouvrir. Les objets présentés – en particulier un drakkar royal long de 36 mètres – sont certes impressionnants. Mais la passion perceptible des visiteurs va bien au-delà d'une simple curiosité historique ou artistique. Les Britanniques semblent tout simplement heureux de retrouver dans l'exposition, leurs ancêtres. Ils semblent animés par une quête identitaire qui repose pour partie au moins sur la réalité. Tout amateur de rugby, qui aurait vu le week-end dernier, l'affrontement entre l'Angleterre et le pays de Galles ne pouvait arriver qu'à la même conclusion : il y a bien du « sang Viking » en Grande-Bretagne, mais comme il en existe aujourd'hui encore, en Scandinavie, en Russie, en Ukraine sans parler du Nord-Ouest de la France.

En fait l'intérêt pour les « origines », favorisé par les progrès de la science – qui permet des recherches spectaculaires en matière d'ADN –, n'a fait que grandir au cours des dernières années. Plus les peuples sont mélangés, plus ils sont le produit de métissages, plus ils semblent désireux de s'inscrire dans une continuité historique, imaginaire ou réelle. Tout se passe comme si, ne sachant pas où nous allons dans un monde en plein bouleversement, nous voulions nous rassurer en quelque sorte par la connaissance d'où nous venions.

André Malraux, dans une de ces formules ampoulées et un peu vides, dont il avait le secret, avait conclu que « le XXI^e siècle serait religieux ou ne serait pas » ! Ne serait-il pas plutôt celui des identités ?

Déjà au lendemain de la disparition de l'URSS, et devant l'implosion pacifique de la Tchécoslovaquie et celle violente de la Yougoslavie, le spécialiste des relations internationales, disciple de Raymond Aron, Pierre Hassner, s'inquiétait de ce qu'il appelait « le culte de la diffé-

rence marginale ». Selon lui, mondialisation et fragmentation allaient de pair. La mondialisation entraînant une uniformisation et une interdépendance toujours plus grande, la tentation devenait irrésistible de dire avec force : « Je suis moi, je suis unique. » Une tendance qui pousse à la fragmentation avec l'affirmation des « identités primaires » au sein d'ensembles nationaux. Un processus qui affecta d'abord les nations issues d'empires, mais qui affecte désormais les Etats-nations eux-mêmes. Les Britanniques se considèrent peut-être tous, comme des descendants des Vikings. Cela n'empêche pas les Ecossais de revendiquer aujourd'hui leur indépendance et d'avoir obtenu de Londres la tenue d'un référendum en septembre prochain. Certes aujourd'hui, le résultat de cette consultation ne semble pas, d'après les derniers sondages, favoriser les tenants de l'indépendance. Mais il n'en demeure pas moins, qu'au moment où se présente pour la première fois depuis 1989 une menace réelle aux portes de l'Europe, avec le retour d'une Russie impériale « révisionniste », le risque de multiplication du nombre des Etats en Europe est bien réel, du Royaume (encore) Uni, à l'Espagne. A l'origine de ces revendications séparatistes, il y a toujours un mélange de cicatrices, d'un passé qui ne passe pas, de considérations économiques à court terme et de visions d'un futur vécu seul et idéalisé. « Vous m'avez humilié hier, mais je n'ai plus besoin de vous aujourd'hui. Je peux faire mieux, seul. »

Dans le cas de l'Ecosse, la défaite du dernier des Stuart, Bonnie Prince Charlie, à la bataille de Culloden en 1746, semble toujours douloureusement présente dans l'inconscient collectif de certains. Mais au-delà du passé, il y a bien sûr le présent. Forte de ses ressources énergétiques, gazières et pétrolières, l'Ecosse se rêve – les partisans de l'indépendance en tout cas – comme une nouvelle Norvège.

Ils considèrent également – à juste titre – que Londres ne leur a pas suffisamment dit à quel point le Royaume-Uni avait besoin de leur contribution. Les héritiers des « Lumières écossaises » – glorieuse période de la fin du XVIII^e siècle où des penseurs comme David Hume ont tant contribué au rayonnement de la pensée britanni-

que – se sentiraient presque « vexés » devant cette « arrogance » typiquement anglaise. Il n'en demeure pas moins qu'à Londres, contrairement à Madrid pour ce qui est de la Catalogne, a accepté le principe du référendum. Un comportement ouvert et démocratique qui fait honneur à la « mère de toutes les démocraties » et traduit une confiance en soi qui n'existe pas dans une Espagne, qui connaît une histoire plus tragique bien plus récemment. De plus, le système monarchique est affaibli en Espagne, alors même qu'il n'a jamais été plus solide en Grande-Bretagne. Il est plus facile de confronter la possibilité d'une fragmentation, avec une reine fort qu'un roi affaibli.

Le risque de prolifération des Etats est réel pour notre continent.

La priorité aujourd'hui est de renforcer le « hard power » de l'Europe.

Le référendum écossais pourrait dans son principe même servir de modèle au reste de l'Europe à l'ouest comme à l'est du continent ? Ce qui se passe sous nos yeux en Crimée est en effet à tout point de vue un « anti-modèle ». Un référendum qui suit une prise de contrôle par la force armée, une redéfinition territoriale qui constitue la plus grave atteinte au principe du respect de l'intangibilité des frontières depuis peut-être la fin de la Seconde Guerre mondiale.

La multiplication des entités étatiques constitue en réalité une très mauvaise réponse à la montée des revendications identitaires. Elle ne fera qu'accroître les risques de paralysie. La priorité aujourd'hui est de renforcer le « hard power » de l'Europe. L'Ecosse et la Catalogne sont-elles prêtes à contribuer à l'effort de défense européen plus que ne le feraient la Grande-Bretagne et l'Espagne ?

Dominique Moïsi, professeur au King's College de Londres, est conseiller spécial à l'Ifri.

5 20/2/14

La reconstruction de l'Europe

A trois mois des élections au Parlement de Strasbourg, l'idée européenne est en train de sombrer. Le processus ne date pas d'hier. Il remonte au référendum avorté sur la Constitution de 2005. Beaucoup s'y sont résignés. D'autres, aux deux extrêmes de l'échiquier politique, s'en servent pour bâtir leur avenir politique. Mais la descente aux enfers s'accélère à tel point qu'elle pourrait bien prendre de vitesse les uns comme les autres. Si les responsables adoptent la politique de l'autruche, l'état de l'opinion ne souffre d'aucune ambiguïté. La défiance à l'égard des institutions européennes n'a jamais été aussi grande. En France, comme l'a montré le dernier sondage OpinionWay pour *Le Figaro*, mais aussi dans les autres pays de l'Union.

L'Europe a pourtant passé le pire de la crise de l'euro. Ceux qui préféraient un éclatement de l'union monétaire ont été démentis. Mais rien n'est définitivement réglé. De plus en plus de voix d'experts que l'on ne saurait taxer d'extrémistes, comme celle de François Heisbourg (1), « *europhéen convaincu* », prônent un abandon en bon ordre de l'euro pour sauver l'essentiel et éviter le défillement progressif de l'Union européenne.

Pour le rêve européen, la votation suisse du 9 février a été terrible. La Contédération helvétique vient de fouler aux pieds l'un des quatre piliers du marché unique : la liberté de circulation des personnes, qui justifie

celle des biens, des services et des capitaux, et sans laquelle le projet européen, tel qu'il se présente aujourd'hui, est vidé de son sens. Car il ne s'agit pas de se protéger des « *extracommunautaires* », mais bien de contourner les arrivées des autres Européens.

Bien sûr, la Suisse n'est pas membre de l'Union. Elle a même refusé de le devenir et peut donc décider, en toute souveraineté, de résister à ses voisins. La votation n'en reste pas moins un signal d'alarme pour toute l'Europe. Un vote comme celui-là aurait partout abouti à un résultat semblable. Accuser les « *populistes* » n'avance à rien. Cela apporte de l'eau à leur moulin. Autant briser le thermomètre pour faire baisser la fièvre.

S'il n'y avait que la Suisse... Mais depuis six ans, la bataille de la zone euro a tellement monopolisé les énergies qu'aucune nouvelle idée n'est venue nourrir le projet européen. La horreur du vide, c'est le détricotage de l'ensemble européen qui s'est emparé des esprits.

L'Europe est à l'arrêt. Elle risque de repartir en marche arrière. Les Britanniques veulent négocier leur appartenance au club européen, quitte à prendre le large. L'Ecosse songe à abandonner le Royaume-Uni tandis que la Catalogne menace l'Espagne de faire sécession. Sans parler du chaos qui s'installe à nos frontières, en Ukraine. Faute de projet crédible, l'Europe est en passe de se désagréger.

dans une indifférence générale qui frise l'inconscience.

En l'absence de propositions constructives, comment s'étonner que les anti-européens aient le vent en poupe ? L'optimisme viscéral d'un Bernard Guetta (2) peut réchauffer le cœur des convaincus, il ne convertira pas les indécis. Son constat est pourtant très juste : « *L'Union marche sur la tête* ». Le diagnostic qui consiste à regretter le manque de fédéralisme n'est peut-être aussi. Mais il manque l'essentiel : pour quoi est-il si difficile à l'Europe de franchir le pas ? Il doit bien y avoir une raison, autre que le manque de vision manifeste de ses dirigeants.

Il ne suffit pas d'y croire, encore faut-il trouver le moyen de faire fonctionner l'Europe. La notion de « *fédéralisme* », servie à toutes les sauces, paraît plus incantatoire que réellement opérationnelle, tant qu'elle ne sera pas mieux définie pour s'appliquer à une union de vingt-huit Etats-nations.

Tout étonnés d'avoir survécu à la crise de la dette, encore occupés à la contenir, les Européens semblent ne pas prendre la mesure du danger qui se profile. Le projet d'intégration ne va pas de soi. S'il on n'y prend garde, la mécanique peut s'inverser et mener plus vite qu'on ne le pense, à un éclatement de l'Union européenne telle que nous la connaissons.

(1) « *La Fin du rêve européen* », de François Heisbourg, Stock, 2013.
(2) « *Intime Conviction* » de Bernard Guetta, Seuil, 2014.

202

no 3/1

Les dynamiques d'éclatements d'États dans l'Union européenne : casse-tête juridique, défi politique

Par Yves Gounin

Yves Gounin, ancien élève de l'École nationale d'administration (ENA), diplômé de l'École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) et de Sciences Po Paris, est conseiller d'État. Il a été directeur de cabinet du ministre délégué aux Affaires européennes (2011-2012).

L'Écosse, la Catalogne ou la Flandre indépendantes rejoindraient-elles automatiquement l'Union européenne ? Ni la convention de Vienne de 1978, ni la coutume internationale, ni l'application stricte du droit de l'Union qui soumettrait les nouveaux États à la procédure ordinaire d'adhésion, et donc au veto des États membres, ne donnent de solution simple. Le caractère spécifique de l'Union européenne et le simple bon sens plaident pour une solution négociée, à toutes les étapes.

politique étrangère

Alors que l'Écosse, la Catalogne, la Flandre – sans parler du Pays Basque, de la Corse ou de la Padanie – manifestent des velléités indépendantistes, se pose la question de leur appartenance future à l'Union européenne (UE).

L'Écosse est la plus avancée sur la voie de l'indépendance. Aux termes de l'accord d'Édimbourg signé le 15 octobre 2012 par les Premiers ministres britannique et écossais, David Cameron et Alex Salmond, un référendum se tiendra à l'automne 2014, qui posera la question de l'accession de l'Écosse à l'indépendance. Les indépendantistes catalans se heurtent à l'hostilité de Madrid. Disposant d'une majorité au Parlement régional, la coalition CIU-ERC appelle à l'organisation d'un référendum sur l'indépendance qui aurait lieu, lui aussi, en 2014, pour coïncider avec le tricentenaire de la *Diada*, la fête « nationale » catalane. Le 11 septembre 2013, une chaîne humaine de 400 kilomètres s'est formée du Nord au Sud de la région pour réclamer sa tenue. En Flandre, la victoire aux élections législatives de juin 2010 du parti séparatiste flamand dirigé par Bart De Wever a relancé le débat sur

L'auteur remercie Vincent Laborderie, Marie Gautier-Melleray, Florence Chaltiel, David Cousquer et Emmanuelle Payrard pour leur relecture et leurs conseils.

17

9

l'indépendance. De même au Pays Basque espagnol, où les indépendantistes ont obtenu une majorité aux élections locales d'octobre 2012.

Aspiration à l'indépendance et intégration européenne

Tous ces nationalismes régionaux ne sont pas comparables. Certains revendiquent expressément l'indépendance ; d'autres se satisferaient d'une autonomie accrue.

Il est toutefois un trait commun à l'Écosse et à la Catalogne. L'aspiration à l'émancipation nationale y va de pair avec l'aspiration à l'intégration européenne. Il ne s'agit pas de faire des Écossais ou des Catalans des Européens enrégimés. Dans ces régions, comme partout ailleurs en Europe, des débats existent sur l'Europe à venir et le rôle que les entités régionales ou étatiques pourraient être amenées à y jouer¹. Mais elles voient tout d'abord dans l'Europe un allié dans la reconnaissance de leur identité. La politique régionale – dont le FEDER² constitue le fer de lance –, le Comité des Régions – qui depuis 1994 donne une vitrine institutionnelle aux régions d'Europe – ou la Charte européenne des langues régionales et minoritaires négociée sous l'égide du Conseil de l'Europe sont autant d'indices de la sollicitude des instances européennes à l'égard des aspirations régionalistes. L'Europe constitue également un cadre rassurant qui leur épargnera les risques d'une indépendance mal préparée. Aux électeurs qui redouteraient d'être abandonnés à eux-mêmes une fois brisées les chaînes de la domination de Londres ou de Madrid, les indépendantistes de Barcelone et d'Édimbourg font miroiter la tutelle bienveillante et lointaine de l'Europe des régions.

Se pose dès lors une question déterminante : sous quelles conditions ces nouveaux États rejoindront-ils l'Union européenne ? Cette adhésion sera-t-elle automatique ? Ou les nouveaux États seront-ils placés dans la même situation que les États candidats d'Europe orientale, obligés de suivre le processus long et hasardeux des négociations d'adhésion ?

Un enjeu politique

La réponse donnée à cette question pourrait avoir un impact crucial sur les électeurs écossais, catalans, voire flamands, appelés à se prononcer par référendum sur l'indépendance. Les plus hésitants pourraient en effet redoubler à soutenir un processus qui, au nom de l'affranchissement d'une tutelle étatique

trop pesante, conduirait à la naissance d'un État dont la viabilité, hors des frontières de l'UE et de son cadre juridique protecteur, serait incertaine.

Pour les indépendantistes, il est par conséquent essentiel de convaincre leurs supporters que le nouvel État resterait membre de l'Union en cas de succès au référendum. Les adversaires de l'indépendance ne sont pas de cet avis. Ils soutiennent qu'un nouveau processus d'adhésion serait nécessaire et soulignent les risques d'une telle négociation subordonnée à l'accord unanime de la totalité des actuels États membres de l'UE.

Les uns et les autres sollicitent le droit pour étayer leurs thèses. Comme rarement dans le débat politique contemporain, des argumentaires juridiques très techniques sont invoqués de part et d'autre. Les indépendantistes catalans ont, par exemple, fait fond sur une étude réalisée pour la Fondation Josep Irla sur les « élargissements intérieurs » de l'UE, qui concluait à l'automatisme de l'adhésion des nouvelles entités étatiques³. Particulièrement stimulante – et ayant fait sur la Toile l'objet de vifs débats⁴ – est l'étude réalisée début 2013 à la demande du gouvernement britannique par deux professeurs des universités de Cambridge et d'Édimbourg, qui concluent, en sens inverse, à la nécessité de suivre le processus d'adhésion normal de l'article 49 du traité de l'Union européenne (TUE)⁵. Nettement moins étayée, la note de Business for New Europe *Scottish Independence and EU Accession* aboutit à une conclusion tout aussi catégorique⁶.

Indépendantistes et anti-indépendantistes sollicitent le droit

Les réponses du droit international public : la succession d'États

La réponse à la question posée suppose un détour par le droit international public et l'une de ses branches : la succession d'États⁷.

3. L. Roman, J. Matas I Dalmau, A. González Borla et J. Jaria I Manzano, *L'amplicació interna de la Unió Europea. Anàlisi de les conseqüències jurídico-polítiques per a la Unió Europea en cas de secessió o dissolució d'un estat membre*, Barcelone, Fondation Josep Irla, 2010. Une version en anglais est disponible à l'adresse suivante : <www.derechoreurope.eu/wp-content/uploads/2013/01/The-internal-arrangement-of-the-EU-Final.pdf>.
4. Voir par exemple la présentation qu'en fait C. Murphy dans *European Law Blog*, <europeanlawblog.eu/?p=1551>.
5. J. Crawford et A. Boyle, *Opinion, Peter van den Burg on the Independence of Scotland – International Law Aspects*. Cette étude est disponible à l'adresse suivante : <www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/79408/Annex_A.pdf>.
6. <www.dnegrp.org/images/uploads/publications/files/In_Depth_-_Scottish_Independence_and_EU_Accession_-_BNE_March_2012_1.pdf>. Voir la présentation qu'en fait le site EurActiv : <www.euractiv.com/node/511443>.
7. La littérature sur le sujet est immense. On trouvera une présentation classique de D. Vignes et M. Bertati dans l'*Encyclopédie Dalloz de droit international* (1969). La présentation la plus complète en langue française est l'œuvre de B. Stern : « La succession d'États », cours à l'Académie de droit international de La Haye, RCADI, t. 262, 2000. Le lecteur pressé pourra utilement consulter les développements consacrés à cette question dans un manuel de droit international public (par exemple P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2012, 11^e édition, p. 72-84).

Les règles de la succession d'États visent à répondre à des situations historiquement très diverses de transfert de souverainetés étatiques, à l'occasion d'un partage (la partition du Raj britannique entre Inde et Pakistan en 1947), d'une fusion (la réunification allemande de 1990), d'une scission (la Révolution de velours tchécoslovaque de 1992, l'éclatement de l'URSS et de la Yougoslavie), d'une sécession (la sécession de l'Érythrée en 1993, du Monténégro en 2006 ou du Sud-Soudan en 2011 ou, pour des exemples plus anciens, celles de la république d'Irlande en 1922, de Singapour en 1965, du Bangladesh en 1971).

L'autorité étatique, jusqu'alors exercée par l'État prédécesseur, est transférée à un nouvel État. On parle d'État continuateur si l'identité et l'existence de l'État ne sont pas affectées. Ce nouvel État conserve les mêmes droits et les mêmes obligations que l'État prédécesseur. En particulier, il continue à siéger dans les organisations internationales dont l'État prédécesseur était membre. C'est le cas de l'État colonial qui accorde l'indépendance à ses colonies – telle la France en 1962, à l'indépendance de l'Algérie qui ne remet pas en cause sa participation à la Communauté économique européenne (CEE), ni dans son principe ni dans ses modalités concrètes. C'est le cas également de la Fédération de Russie lors de la dissolution de l'URSS : elle conserve son siège à l'ONU et au Conseil de sécurité sans aucune procédure particulière⁸. La reconnaissance du statut d'État continuateur dépend de l'assentiment des États tiers : ainsi la nouvelle Yougoslavie – regroupant la Serbie et le Monténégro – a-t-elle échoué à obtenir aux Nations unies le statut d'État continuateur en 1992⁹.

En cas de sécession de la Catalogne et de l'Écosse, il ne fait guère de doute que l'Espagne et le Royaume-Uni se verraient reconnaître le statut d'État continuateur. Ce statut dépend de la taille de l'État, de sa population, de la localisation des instances gouvernementales. Il fut reconnu au Royaume-Uni en 1922 (à l'indépendance de l'Irlande) et en 1947 (à l'indépendance de l'Inde et du Pakistan), à la Malaisie en 1965, à l'Éthiopie en 1993, à la Serbie en 2006 et au Soudan en 2011. L'ensemble de ces précédents plaident en faveur des prétentions de Londres et de Madrid, de se voir transmettre l'ensemble des droits et obligations du Royaume-Uni et de l'Espagne après l'éventuelle accession à l'indépendance de l'Écosse et de la Catalogne. En revanche, ni l'Écosse ni la Catalogne ne pourraient sérieusement revendiquer un tel statut.

8. Y. Blum, « Russia Takes Over the Soviet Union's Seat at the United Nations », *E.J.L.L.*, t. 3, 1992, p. 354-361.
9. R. Kihard, « La reconnaissance des États issus de la dissolution de la république socialiste fédérative de Yougoslavie par les membres de l'Union européenne », *R.G.D.I.P.*, t. 101, 1997, n. 663-699.

La question est plus délicate s'agissant de la Flandre. La région flamande (qui couvre le Nord de la Belgique au voisinage de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne) rassemble les trois cinquièmes de la population belge sur les deux cinquièmes du territoire de la Belgique. Elle revendique, même si ce chiffre est contesté, être à l'origine des deux tiers, voire des trois quarts, de la richesse nationale. Cela suffira-t-il à lui faire obtenir le statut d'État continuateur du royaume de Belgique ? Il faudrait que la Wallonie y consente. Il faudrait en tout état de cause que la Flandre elle-même le veuille, ce qui serait paradoxal de la part des indépendantistes de l'Alliance néoflamande (NVA) dont le cri de ralliement est « *België Barst !* » (« Que creve la Belgique ! »). On imaginerait plus volontiers que la Belgique suive l'exemple tchécoslovaque¹¹. Alors que la République tchèque représentait les deux tiers de la population tchécoslovaque et les sept dixièmes de la production de l'ex-Tchécoslovaquie, le statut d'État continuateur ne lui fut pas reconnu. D'un commun accord avec la Slovaquie, la Tchécoslovaquie cessa d'exister le 31 décembre 1992, donnant naissance à deux nouveaux États qui déposèrent leur demande d'adhésion aux Nations unies – et y furent promptement accueillis.

Succession d'États et traités internationaux

À la différence de l'État continuateur, qui succède automatiquement à l'État prédécesseur dans ses droits et obligations, l'État successeur n'est pas lié par les obligations du prédécesseur¹². Deux exigences contractuelles doivent ici être conciliées. D'une part, la volonté du nouvel État d'accéder à la pleine souveraineté internationale en s'affranchissant des obligations contractées avant son émancipation plaiderait en faveur de la table rase. D'autre part, les nécessités des relations internationales et de la protection des droits des individus, qui supposent un minimum de continuité, conduiraient au transfert intégral des obligations de l'État prédécesseur à l'État successeur.

La difficile conciliation de ces deux objectifs explique la variété des solutions envisagées, concernant par exemple les dettes de l'État ou la nationalité des personnes. Il en va de même de la délicate question de la succession aux traités. Dans quelle mesure l'État successeur est-il lié par les obligations conventionnelles contractées par l'État prédécesseur ? Si l'on ne perd pas de vue que l'appartenance d'un État à une organisation internationale est la conséquence de la signature d'un traité international, les modalités

11. J. Malenkovsky, « Problèmes juridiques liés à la partition de la Tchécoslovaquie », *A.F.D.I.*, t. 39, 1993.

d'intégration à l'Union européenne de l'Écosse et de la Catalogne, États éventuellement successeurs du Royaume-Uni et de l'Espagne, dépendront de la réponse donnée à cette question.

On pourrait croire la question tranchée par la Convention de Vienne du 22 août 1978 sur la succession d'États en matière de traités. L'argument est toutefois affaibli par le fait que cette convention – qui est certes entrée en vigueur en 1996 – n'a été ratifiée ni par l'Espagne, ni par la Belgique, ni par le Royaume-Uni¹³, et n'est par conséquent pas applicable *stricto jure* aux éventuelles successions d'État écossaise, catalane ou flamande. Tout au plus, en invoquant le fait que cette convention est le produit des travaux de codification réalisés à partir des années 1960 par la Commission du droit international, pourrait-on soutenir que ses stipulations sont la codification d'une coutume internationale applicable *erga omnes*.

Son article 34 est souvent invoqué¹⁴, et il semble poser un principe général de maintien en vigueur des traités à l'égard de l'État successeur : « Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un État s'en séparent pour former un ou plusieurs États, que l'État prédécesseur continue ou non d'exister : a) tout traité en vigueur à la date de la succession d'États à l'égard de l'ensemble du territoire de l'État prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque État successeur ainsi formé [...] ». Toutefois, ces stipulations doivent être combinées avec celles de l'article 4, aux termes duquel : « La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'États en ce qui concerne : a) tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, sous réserve des règles concernant l'acquisition de la qualité de membre et sous réserve de toute autre règle pertinente de l'organisation [...] ». (Souligné par l'auteur.)

Il ressort de la combinaison de ces deux articles que la succession d'États aux traités internationaux dépend, en fin de compte, des règles institutionnelles de chaque organisation. À supposer qu'on accepte de donner aux règles énoncées dans la Convention de 1978 une valeur coutumière, l'invo-cation de ces règles constitue, tout bien examiné, un détour inutile. Pour déterminer les conditions d'adhésion de l'Écosse ou de la Catalogne à l'Union européenne, ce sont les règles constitutives de l'UE, et elles seules, qu'il faut examiner.

13. Les seuls États membres de l'UE à l'avoir ratifiée sont la Croatie, Chypre, l'Estonie, la Slovaquie, la Slovaquie et la République tchèque (la Pologne l'a signée mais pas ratifiée).

14. Voir par exemple le texte de la question écrite posée par l'aurodéputé écossais George Lyon le 13 décembre 2011 : <www.europarl.europa.eu/sides/getdoc.do?pubRef=-//EP/TEXT+WQ+E-2011-011813+0+DOC+XML+V0//FR>.

2/4

Une situation inédite

On pourrait chercher dans l'histoire de l'Union européenne des précédents transposables.

En 1962, les trois départements français d'Algérie – qui, au même titre que les départements de métropole, appartenaient au territoire de la CEE – ont accédé à l'indépendance. À l'époque, personne n'a remis en cause le statut de la France, État continuateur, au sein de la CEE. D'autant que l'Algérie nouvellement indépendante n'a nullement cherché à invoquer son statut d'État successeur pour postuler à l'entrée dans l'UE.

En 1985, le Groenland décida par référendum de quitter la CEE – sans remettre en cause son appartenance au royaume du Danemark. Similairement, Saint-Barthélemy est sorti de l'Union européenne en 2012, à la suite de son changement de statut administratif en droit français¹⁵. Mais ces deux précédents ne sont pas transposables aux situations de territoires jusqu'alors parties d'un État membre, qui accéderaient à l'indépendance en souhaitant simultanément se maintenir au sein de l'Union.

Un détour par l'ONU

Des précédents existent en revanche dans l'histoire des Nations unies¹⁶.

Selon la dichotomie présentée plus haut, l'admission des États continuateurs s'y est faite sans formalité : l'Inde en 1947, la Fédération de Russie en 1990 ainsi que les trois États baltes (continuateurs des États baltes existants avant leur annexion par l'URSS en 1940). En revanche, les États successeurs ont été soumis à la procédure de l'article 4 de la Charte organisant l'adhésion de nouveaux États membres : Pakistan en 1947, Singapour en 1965, Bangladesh en 1971, anciennes républiques soviétiques (autres que la Russie, les trois États baltes, l'Ukraine et la Biélorussie, ces dernières disposant déjà bizarrement d'un siège aux Nations unies), l'Érythrée, la République tchèque et la Slovaquie, tous les États nés de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie, le Sud-Soudan...

15. Saint-Barthélemy, constituant un arrondissement du département d'outre-mer (DOM) de la Guadeloupe avant de devenir une collectivité d'outre-mer (COM) au sens de l'article 74 de la Constitution. À l'instar d'autres DOM, Saint-Barthélemy faisait partie du territoire de l'Union européenne ; mais depuis son changement de statut, elle est devenue un PTOM (pays et territoire d'outre-mer) au sens du droit communautaire et n'en fait plus partie. Mayotte, qui était un territoire d'outre-mer, est devenue un département d'outre-mer en 2011 et est sur le point de réintégrer le territoire de l'Union.

16. R. Kharadi, « La succession aux traités constitutifs des organisations internationales. L'exemple de l'ONU », in S. Pierré-Caps et J.-D. Mouton (dir.), *États fragmentés*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2012, p. 113-125.

À l'occasion de l'indépendance de l'Inde, un débat s'est noué devant la sixième commission sur les conditions d'admission d'un État à la suite de la division d'un État membre. La position de la sixième commission a été formalisée en trois paragraphes¹⁷.

Le premier règle le cas des États continuaturs : « En règle générale, il est conforme aux principes de présumer qu'un État, qui est membre de l'ONU, ne cesse pas d'être membre du simple fait que sa Constitution ou ses frontières ont subi des modifications et de considérer que les droits et obligations que possède cet État en tant que membre de l'ONU ne cessent d'exister que par l'extinction de l'État en tant que personne juridique reconnue dans l'ordre international. »

Le deuxième cible le cas des nouveaux États, qu'ils soient successeurs ou non : « Lorsqu'un nouvel État est créé, quels que soient le territoire et la population qui le composent – que ceux-ci aient ou non fait partie d'un État membre de l'ONU –, ce nouvel État ne peut, dans le système prévu par la Charte, se prévaloir du statut de membre de l'ONU que s'il a été formellement admis comme tel conformément aux stipulations de la Charte. »

Le troisième est un appel, bienvenu, au pragmatisme : « Pour le reste, chaque cas doit être considéré comme un cas d'espèce. »

L'UE hostile aux éclatements étatiques

L'esprit, sinon la lettre, des principes rappelés par l'ONU en 1947 ont inspiré l'Union européenne. Interrogés sur ce que pourrait être leur attitude face à l'éventuelle accession à l'indépendance de l'Écosse ou de la Catalogne, les instances bruxelloises se sont montrées d'une extrême prudence. Elles en ont été bien inspirées : tenues par l'article 4 TUE de respecter l'identité nationale des États membres « inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale », elles seraient mal venues de participer à un débat qui relève de la politique intérieure et, à ce stade, de spéculations hypothétiques. Les déclarations publiques des représentants de la Commission n'ont pas manqué de souligner des polémiques¹⁸.

17. Document A/CN.4/149 et ADD.1, 3 décembre 1962, Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, p. 119-124.

18. Les propos, pourtant très anodins, tenus par Viviane Reding, vice-présidente de la Commission, à la presse espagnole le 30 septembre 2012 (<www.diariodesevilla.es/articulo/espana/1364398/nlignul/ley/dice/cataluna/debats/salir/ta/uv/s/se/independencia.html>) ont été dénoncés par les indépendantistes catalans et même écossais (<www.simp.org/media-centre/news/2012/oct/no-law-independence-catalonia-should-leave-eu>). Ils ont fait l'objet d'une immédiate demande de clarification du gouvernement britannique au niveau européen et l'interlocuteur de la commissaire Karolína Ševcovicová n'est pas resté en reste.

3/5

La position de la Commission européenne est simple. Comme l'avait déjà écrit Romano Prodi dans une réponse à une question d'un euro-parlementaire en 2004 – et comme l'a répété au mot près José Manuel Barroso en 2012¹⁹ : « Si une partie d'un territoire d'un État membre cessait de faire partie de cet État, les traités ne s'y appliqueraient plus. » Dans le silence des textes qui ne prévoient pas la scission d'un État membre, la demande d'adhésion de l'État successeur né d'une telle scission serait traitée selon la procédure de droit commun organisée par l'article 49 du TUE : consultation de la Commission et du Parlement européen, vote du Conseil à l'unanimité, ratification de l'accord d'adhésion par tous les États membres ainsi que par le nouvel État membre. C'est cette procédure, longue et hasardeuse, que la Croatie a suivie pour devenir le 28^e État membre de l'Union le 1^{er} juillet 2013. C'est cette procédure que suivent actuellement les cinq États officiellement candidats à l'adhésion (Turquie, Islande, Monténégro, Macédoine, Serbie)²⁰.

Cette position a pour elle l'improbable force du droit mais aussi la logique politique. Bruxelles n'est en effet pas spontanément favorable aux éclatements étatiques. Volontiers régionaliste, Bruxelles n'est pas pour autant indépendantiste. Le paradoxe n'est qu'apparent : l'UE entretient une relation privilégiée avec les régions européennes à la fois par conviction citoyenne (les régions sont des acteurs politiques désormais incontournables) et par calcul politique (elles peuvent influencer les États dans le processus de décision communautaire). Pour autant, Bruxelles n'encourage pas leur adhésion à l'indépendance, pour ne pas donner prise à l'accusation de s'immiscer dans les affaires intérieures des États, et par crainte d'une prolifération d'États, dont le nombre déjà élevé dans l'Europe des 28 complique le jeu institutionnel.

Bruxelles, entre régions et États

Cette position a également le soutien des États membres, au premier chef de ceux qui redoutent des sécessions en leur sein²¹. Car elle conduirait à leur donner un droit de veto sur l'adhésion à l'Union européenne de ces nouveaux États sécessionnistes. Les États indirectement concernés y sont plus encore attachés que les États directement concernés : s'agissant par exemple de l'Écosse, le Royaume-Uni sera évidemment associé aux négociations menant à l'indépendance, alors que l'Espagne et la Belgique

19. Voir la réponse du 10 décembre 2012 de José Manuel Barroso à Lord Tugendhat, président de la Commission des Affaires Économiques de la Chambre des Lords : <www.parliament.uk/documents/lords-committees/economic-affairs/Scottishindependence/EAG8_Scotland_and_the_EU_Barroso_%27s_reply_to_Lord_Tugendhat_101212.pdf>.

20. Y. Goulinh, « Europe : l'élargissement, jusqu'où ? », *Politique Internationale*, n° 140, été 2013, p. 229-240.

en seront tenues à l'écart, ne retrouvant voix au chapitre qu'à l'occasion de la demande d'adhésion de l'Écosse indépendante. Ainsi, des États tiers retrouveraient, par ce canal, le moyen d'influencer l'éclatement d'un autre État membre et, par ricochet, de dissuader leurs propres régions tentées par la sécession de suivre cette voie.

Cette position a pour elle le mérite de la continuité historique. L'Union européenne et, avant elle, la CEE ont réagi avec prudence aux processus d'éclatement étatique de l'URSS et de la Yougoslavie²².

Des arguments de bon sens en faveur de l'adhésion automatique

Imposer aux nouveaux États de déposer leur candidature créerait une situation transitoire durant laquelle ils cesseraient de faire partie de l'Union ou à l'issue de laquelle, en cas d'échec des négociations, ils en seraient définitivement exclus. Est-ce raisonnable ? Est-ce réaliste ? Peut-on imaginer des gardes-frontières à la frontière catalane ? La réintroduction du franc belge en Flandre ? Des Écossais dépourvus des droits qu'ils tiennent de la Charte des droits fondamentaux ?

Même si, en toute rigueur, l'Écosse, la Catalogne ou la Flandre constitueraient de nouveaux États indépendants, le bon sens interdit de les assimiler à la Moldavie, au Monténégro ou à la Turquie au regard de leur droit à (re-)entrer dans l'Union. Bien qu'il soit dépourvu de base juridique, le concept d'élargissement « intérieur²³ » parle à la raison, qui invite à distinguer ces élargissements-ci de ces élargissements-là.

Un argument juridique pourrait être tiré de l'article 50 du TUE qui, depuis le traité de Lisbonne, organise la sortie d'un État membre de l'Union. On pourrait soutenir que le refus de (re)admettre ces États reviendrait à les exclure de l'Union sans suivre la procédure prévue à cet effet par les textes constitutifs de l'Union²⁴.

Un autre argument de bon sens découle des principes fondateurs de l'Union : la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit. Il serait paradoxal que l'Union dénie aux populations d'Écosse, de Catalogne ou de Flandre le droit à l'autodétermination ou, pour être plus précis, qu'en subordonnant l'exercice de ce droit à la sortie automatique de l'Union,

elle en réduise à néant l'effectivité. Si soucieuse d'éviter toute ingérence dans la politique intérieure des États, l'Union s'arrogerait ainsi le droit d'y mettre son veto, en fait sinon en droit. Cela constituerait indéniablement une régression démocratique.

L'Europe des citoyens

Un argument plus puissant encore peut être tiré du lien spécifique noué, au fil du temps, entre l'Union européenne et ses citoyens. Comme l'avait très tôt affirmé la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE), la Communauté constitue « un nouvel ordre juridique de droit international [...] dont les sujets sont non seulement les États mais également leurs ressortissants²⁵ » (souligné par l'auteur). À la différence des autres organisations internationales que connaît le droit international public, l'UE est non seulement composée d'États mais encore de citoyens. Cette dimension n'a cessé de se renforcer au cours de son histoire : avec la reconnaissance d'une citoyenneté européenne dans le traité de Maastricht de 1992, avec la Charte des droits fondamentaux en 2000, puis son inscription dans le traité de Lisbonne de 2007.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a développé une jurisprudence constructive qui fait du statut de citoyen de l'Union le « statut fondamental des ressortissants des États membres²⁶ ». Même si la citoyenneté de l'Union « s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas » (article 9 du TUE et article 20.1. du TFUE), la Cour contrôle la manière dont un État membre exerce son droit – souverain – de retirer sa nationalité à l'un de ses ressortissants²⁷. La question se pose dès lors de savoir si la perte par les Écossais, les Catalans ou les Flamands de leur nationalité britannique, espagnole ou belge, et *ipso facto* de la citoyenneté de l'Union, ne se heurterait pas à la jurisprudence de la CJUE²⁸.

25. CJCE, 5 février 1963, *Van Gend en Loos* (Aff. 26-62, Rec. p. 3).

26. La formule a été forgée par son arrêt *Gzdecki* du 20 septembre 2001 (Aff. C-184/99, Rec. 2001, p. I-6119).
27. CJUE, 2 mars 2010, *Rottman*, aff. C-136/08 ; CJEU, 8 mars 2011, *Fuliz Zambrano*, aff. C-34/09. On peut toutefois s'interroger sur la portée de la jurisprudence *Rottman*. C'est parce que le retrait de sa citoyenneté aurait entraîné l'apatridie de M. Rottman que la Cour a jugé que l'Allemagne avait violé le droit de l'Union. La situation d'Écossais ayant perdu la nationalité britannique au profit d'une nouvelle nationalité écossaise ne serait pas de la même nature.

28. Un autre argument tiré du droit international public peut être invoqué. Il est fondé sur l'existence d'une règle coutumière de succession automatique aux traités relatifs à la protection des Droits de l'homme. Cet argument rencontre toutefois deux limites importantes. La première est que, si cette règle coutumière a été reconnue par la doctrine (voir par exemple M. Kamminga, « State Succession in Respect of Human Rights », *EJIL*, 1998/4, p. 469-484), elle n'a pas été validée par la jurisprudence (voir notamment l'arrêt *convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Bosnia-Herzégovine c./ Yougoslavie*, La seconde est que, si les traités constitutifs de l'UE contiennent des stipulations protectrices des Droits

22. V. Constantinides, « La politique de l'Union européenne face au phénomène de la fragmentation des États : de l'ex-Yougoslavie aux Balkans occidentaux », in S. Pliens-Caps et J.-D. Moulou (dir.), op. cit., p. 143-164.

23. Cf. L. Roman, J. Matas, A. González Borda et J. Jaria Manzanao, op. cit.

24. Cet argument est défendu par A. O'Neill, « A Quarter in a Faraway Country? Scotland, Independence and the EU », euopliaw.com/2011/11/14/685/. L'argument ne résiste cependant pas à l'analyse :

Sans doute est-il de bonne guerre, pour ceux qui y sont hostiles, de soulever tous les obstacles possibles sur la route de l'indépendance. L'intégration, automatique ou différée, à l'UE n'est pas le moindre. Pour autant, on peut se demander quel intérêt aurait l'Union elle-même à compliquer la (ré)admission de ces États. Une fois le Rubicon de l'indépendance franchi, l'Europe aurait tout à perdre à mettre ces États en quarantaine : ses entrepreneurs ne pourraient plus y investir, ses jeunes y étudier, ses travailleurs y circuler librement, ses pêcheurs y naviguer, etc.

L'argument juridique invoqué par la Commission européenne n'est pas dirimant. Quand bien même les textes ne prévoient pas expressément cette hypothèse, la pratique doit trouver une solution réaliste et efficace à l'éventuelle accession à l'indépendance d'un territoire d'un État membre. Les Suisses l'ont fait lorsque le Jura a quitté le canton de Berne. La Cour suprême canadienne y invite, au cas où l'indépendance du Québec se concrétiserait.

La solution la plus raisonnable serait de négocier simultanément l'indépendance et l'adhésion à l'Union européenne. C'est le sens de l'avis juridique rendu au sujet de l'adhésion de l'Écosse à l'UE par David Edward – qui fut le juge britannique de la CJCE de 1992 à 2004²⁹. Une telle négociation aurait un champ très large et une géométrie variable selon que seraient en débat des enjeux bilatéraux (la monnaie, la défense, etc.) ou multilatéraux (la composition révisée des différentes institutions européennes, les nouvelles clés de répartition budgétaire, les clauses dérogatoires éventuelles, etc.). L'UE y serait donc en partie associée, le principe de coopération loyale (inscrit à l'article 4 du TUE) lui faisant interdiction d'adopter durant ces négociations une attitude rendant impossible leur aboutissement.

Il n'y aurait donc ni adhésion automatique, ni mise en œuvre de la procédure de droit commun de l'article 49 du TUE. L'absence de précédents transposables, le flou juridique et l'ampleur de l'enjeu obligent les parties à négocier. Ce n'est pas la réponse la plus éclairante à la question posée. C'est sans doute la plus réaliste.



Mots clés
Union européenne
Éclatement d'États
Droit international public
Succession d'États
Régionalismes

29. <www.scotlighthconstitutionalaffairs.org/OpinionandAnalysis/ViewBlogPost/abcd/1767/articleType/ArticleView/articleId/852> David-Edward-Scotland-and-the-European-Union.aspx

Belgique : stop ou encore ? Entre fédéralisme, confédéralisme et séparatisme

Par Christian de Visscher et Vincent Laborderie

Christian de Visscher est professeur et président de l'Institut de sciences politiques Louvain-Europe à l'université catholique de Louvain (Belgique). Vincent Laborderie est assistant à l'Institut de sciences politiques de Louvain (Belgique).

Depuis dix demi-siècles, la décentralisation de la Belgique ne cesse de progresser. Aux crises politiques succèdent les réformes de l'État et la dernière en date, en 2010-2011, a offert aux régions un degré d'autonomie inédit, mais n'a pas modifié l'architecture du fédéralisme belge. Si une nouvelle crise politique est possible à l'issue des élections du printemps 2014, il est peu probable qu'elle aboutisse à l'éclatement de la Belgique. Mais alors, comment sortir de l'impasse ?

politique étrangère

Au cours des dernières décennies, la Belgique a connu une succession de réformes de l'État, souvent précédées de graves crises politiques. La dernière en date (2010-2011) a été la plus longue : avec 541 jours sans gouvernement de plein exercice, la Belgique détient le record mondial en la matière. Si le gouvernement Di Rupo a pu être formé et mener à bien la sixième réforme de l'État, les craintes d'une nouvelle ébullition sont grandes à quelques mois du scrutin du 25 mai 2014. Celui-ci verra en effet le renouvellement des parlements régionaux et fédéral. De nombreux observateurs craignent qu'une nouvelle victoire des nationalistes flamands ne remette en cause le système fédéral de la Belgique.

Pour pouvoir évaluer les risques d'éclatement qui pèsent sur le royaume de Belgique, il faut d'abord s'intéresser aux origines des revendications autonomistes venant de Flandre, puis dresser l'état des lieux institutionnel et politique de la Belgique d'aujourd'hui.

Aux origines des demandes autonomistes flamandes

Au moment de sa création en 1830, le nouvel État belge adopte comme seule langue officielle le français, alors langue des élites politiques et

économiques. Une grande partie de la population du nouvel État parle cependant des dialectes flamands ou wallons qui, contrairement au français, sont loin de former une langue homogène.

En réaction à la création d'une Belgique « francophone », un mouvement se constitue en vue de défendre l'identité linguistique et territoriale de la Flandre. Un premier recensement de la population effectué en 1846 montre que la population parlant les dialectes flamands est majoritaire dans le pays. Dans un premier temps, le Mouvement flamand obtient la reconnaissance du néerlandais comme langue officielle à égalité avec le français (1898). Cette première victoire ne met pas fin aux aspirations d'autonomie des Flamands. Craignant pour la survie de leur langue, ceux-ci veulent que soit tracé une frontière administrative séparant le Nord et le Sud. Cette frontière est instituée dès 1921 et son tracé définitif établi en 1962. La révision constitutionnelle de 1970-1971 l'entérine en créant quatre régions linguistiques : aux régions unilingues de langue néerlandaise (Flandre) et française (Wallonie) viennent s'ajouter Bruxelles, d'une part, territoire bilingue au centre du pays, et la région de langue allemande d'autre part. L'usage de la langue de la région est obligatoire dans l'enseignement, ainsi que dans les affaires publiques et judiciaires¹.

Dans les années 1960, le processus centrifuge enclenché côté flamand va trouver un certain écho en Wallonie. Les aspirations des Wallons à plus d'autonomie dans les matières économiques et sociales pour faire face au déclin industriel de leur région, combinées aux revendications d'ordre linguistique et culturel du côté flamand, vont faire évoluer le modèle institutionnel belge vers le fédéralisme. Les régions et communautés, véritables entités politiques, se mettent en place après la révision constitutionnelle de 1980. Des compétences et des masses financières importantes sont transférées à ces nouvelles entités : l'enseignement et la culture, l'expansion économique, l'emploi, les infrastructures (ports, routes, etc.).

La simplification institutionnelle qui s'opère dès ce moment du côté flamand – un parlement et un gouvernement pour la région et la communauté – contribue à unifier les positions des différents partis politiques et à renforcer encore le poids du Nord du pays face aux acteurs politiques francophones². Rappelons que la région flamande représente à elle seule 60 % de la population belge et 70 % de la production de richesses. La résolution

du Parlement flamand, adoptée par tous les partis flamands en 1999, reste aujourd'hui la ligne de conduite vers une autonomie accrue. Elle demande notamment :

- une extension de l'autonomie fiscale des régions ;
- une transformation des mécanismes de solidarité interrégionale de manière à diminuer les transferts Nord-Sud ; la Flandre, idéologiquement plus à droite, ne souhaite en effet plus soutenir une Wallonie plus marquée à gauche ;
- des paquets de compétences plus homogènes au bénéfice des entités fédérées ;

- et surtout, une structure fédérale de la Belgique fondée sur deux États fédérés, un flamand et un francophone, flanqués de deux entités, Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, lesquelles n'auraient pas le même statut (modèle dit du « 2+2 »).

La première réforme d'ampleur de l'État depuis l'adoption de cette résolution suit partiellement ces directives.

Un état des lieux institutionnel et politique

Le fédéralisme belge après la sixième réforme de l'État

La sixième réforme de l'État (2010-2011) a souvent été présentée comme l'une des plus ambitieuses de l'histoire belge. S'il est vrai qu'elle offre aux régions un degré d'autonomie inédit, elle est pourtant loin d'être la plus importante que la Belgique ait connue : elle ne modifie ni la nature ni la structure d'un fédéralisme belge qui garde ses caractéristiques atypiques.

Une Belgique toujours plus décentralisée

Au terme de la sixième réforme de l'État, la Belgique apparaît comme l'un des États au monde où les entités fédérées disposent des compétences les plus étendues. Cette réforme prévoit en effet que, en plus des politiques fédérales, les allocations familiales et les soins de santé soient aussi transférés, du niveau fédéral aux entités fédérées. Certes, on est encore loin de l'autonomie des États américains, des provinces canadiennes ou des cantons suisses. Mais une fois la sixième réforme de l'État pleinement appliquée, on en arrivera à la situation inédite où le budget géré par le seul gouvernement flamand sera plus important que celui de l'autorité fédérale (si on fait abstraction du service de la dette publique).

Au-delà des transferts de compétences, l'innovation la plus importante réside dans l'autonomie fiscale accrue dont bénéficieront les entités fédérées. Alors qu'auparavant la plupart des impôts étaient collectés par

1. K. Deschouwer, *The Politics of Belgium: Governing a Divided Society*, Basilsgate, Page One Maonilan, 2009. X. Mabille, *Histoire politique de la Belgique. Facteurs et acteurs de changement*, Bruxelles, CRISP, 2000.
2. T. Jans et K. Deschouwer, « La Flandre et la Belgique de demain : un idéal fédératif institutionnel », *Fédéralisme – régionalisme*, 1999, p. 91-106.

20
l'autorité fédérale puis redistribués, la sixième réforme de l'État permettra aux régions d'être autonomes fiscalement pour 70 % de leurs besoins financiers³.

Un schéma global intact

Cette sixième réforme de l'État ne modifie pourtant en aucune manière les données structurelles propres au modèle fédéral belge. Or ce sont ces caractéristiques qui sont à l'origine d'une dynamique institutionnelle centrifuge, où les crises successives ont toutes débouché sur une baisse, plus marquée des compétences de l'Autorité fédérale au profit des entités fédérées⁴. Passons en revue ces différents aspects qui, à terme, menacent l'existence même de la Fédération.

La Belgique est tout d'abord caractérisée par une organisation politique et institutionnelle duale. Depuis les années 1970, les grands partis nationaux ont disparu au profit de partis rattachés à leur groupe linguistique (francophone ou flamand). Au niveau institutionnel, même si les entités fédérées sont au nombre de huit – trois régions, trois communautés, deux commissions communautaires –, dans les faits, deux entités – la Flandre et

à non-coopération comme objectif politique

la Wallonie/Communauté française – disposent de la plénitude des compétences tant régionales que communautaires. Les médias sont également divisés entre les deux communautés linguistiques, en cohérence parfaite avec les découpages des partis politiques. Le débat public se fait donc de chaque côté de la frontière linguistique, dans des lieux séparés et, dans une large mesure, avec des acteurs différents. Une telle situation ne peut que favoriser la confrontation, avec deux acteurs se définissant l'un par rapport à l'autre, sans existence d'un tiers pouvant jouer les arbitres ou les médiateurs⁵.

Le modèle belge se double d'une autre spécificité : l'absence totale de hiérarchie des normes et l'adoption corrélatrice du principe des compétences exclusives, entre autorités fédérale et entités fédérées. Les différentes entités sont donc assez libres de mener leurs politiques sans obligation de concertation ni avec l'autorité fédérale ni avec les autres entités fédérées. Dans les faits, le morcellement des compétences impliquerait pourtant, pour de nombreuses politiques, une concertation entre différentes entités.

3. K. Deschouwer et M. Reuchamps, « The Belgian Federation at a Crossroad », *Regional and Federal Studies*, vol. 23, n° 3, 2013, p. 263.
4. W. Swenden, « The Future of Belgian Federalism – Between Reform and Swansong? », *Regional and Federal Studies*, vol. 23, n° 3, 2013, p. 370-377.
5. V. De Coorebyter, « La vision du fédéralisme », *Cahiers d'études du Centre Jacques Georges*, n° 3, 2005, p. 2-8.

21
Mais celle-ci se fait seulement *ad hoc*, sans que rien ne l'oblige ni ne l'encadre⁶. Les Belges se retrouvent donc à la merci d'un acteur qui refuserait de coopérer, voire ferait de la non-coopération un objectif politique. Cela peut par exemple être le cas d'un parti comme l'Alliance néo-flamande (Nieuw-Vlaamse Alliantie, N-VA) qui voudrait ainsi démontrer l'impossibilité de fonctionner dans un cadre belge et, partant, la nécessité de passer à autre chose.

Qui plus est, l'endevêtement des compétences entre communauté et région (en particulier à Bruxelles) rend le caractère exclusif des compétences tout aussi illusoire. On touche ici à un autre aspect spécifique du fédéralisme belge : la présence de différents types d'entités fédérées (communautés, régions, commissions communautaires) compétentes sur un même territoire⁷. La sixième réforme de l'État ne modifie aucunement cette situation, que l'on peut considérer, bien davantage que la crise économique ou l'écart persistant de richesse entre la Flandre et la Wallonie, comme la cause de la crise de 2007-2011⁸.

Si l'on part du principe que les mêmes causes produisent les mêmes effets, la structure duale du fédéralisme belge et l'absence de liens entre personnel politique, société et médias des deux bords devraient engendrer de nouvelles crises, avec pour conséquence d'autres transferts de compétences.

Les forces politiques en présence et leur vision du futur belge

Au-delà de la structure institutionnelle belge et de ses déterminismes supposés, les blocages proviennent aussi des divergences d'objectifs entre les différents acteurs politiques en présence. Les partis politiques belges peuvent ainsi être divisés en plusieurs groupes⁹.

6. Il existe certes des mécanismes, obligatoires ou facultatifs selon les matières, permettant d'avertir la confrontation et assurant la protection de la minorité. Mais ceux-ci ne font le plus souvent que sujet. S. Jacob et C. Pasquet, « Le fédéralisme conflictuel : Identité régionale et gestion des conflits en Belgique », in H. Pauliat (dir.), *L'Autonomie des collectivités territoriales en Europe*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2004, p. 239-266.
7. D'autres fédérations (comme la Russie) disposent de plusieurs types d'entités fédérées, dont le degré d'autonomie par rapport à l'État fédéral varie. Mais un territoire donné ne relève que d'une seule entité fédérée. Le fédéralisme belge a ceci de particulier que les régions ne sont pas exclusives des communautés, mais au contraire s'y superposent. Ainsi sont compétentes à Bruxelles tant la région bruxelloise que les communautés flamande et française.
8. W. Swenden, « The Future of Belgian Federalism – Between Reform and Swansong? », *Regional and Federal Studies*, vol. 23, n° 3, 2013, p. 370-377.
9. Pour réaliser cette typologie, nous nous appuyons sur les programmes officiels des partis et sur une récente étude qui a consisté à interroger les parlementaires des différents partis politiques sur leurs souhaits quant à l'avenir de la Belgique. Cf. M. Reuchamps, D. Sinaidet et J. Dodeland, « L'avenir du fédéralisme en Belgique. Visions des parlementaires fédéraux et régionaux avant l'accord sur la sixième réforme de l'État », *La Revue Nouvelle*, n° 6, juin 2013, p. 40 et s.

On peut ranger dans cette catégorie l'ensemble des partis politiques francophones (Parti socialiste [PS], Mouvement réformateur [MR], Centre démocrate humaniste [CDH] et Ecolo), ainsi que les écologistes (Groen), socialistes (SPA) et libéraux (OpenVLD) flamands. Ces partis souhaitent la continuité de l'État fédéral, même si, en particulier du côté flamand, celui-ci est amené à évoluer. Néanmoins, ni l'architecture institutionnelle globale ni le mode de fonctionnement (marqué par la négociation) ne sont pour eux à remettre en cause. Ces partis sont par ailleurs relativement proches, quant à la répartition globale des compétences souhaitée entre autorité fédérale et entités fédérées¹⁰. La vision souvent véhiculée d'une Belgique profondément divisée entre Flamands et francophones sur l'avenir du pays ne correspond donc pas à la réalité. Les divergences traversent bien davantage le monde politique flamand entre partis fédéralistes et nationalistes.

Les nationalistes flamands

Le nationalisme flamand est aujourd'hui représenté par deux partis : le Vlaams Belang (12 % des voix flamandes aux élections de 2010) et la N-VA (28 % des voix).

Le Vlaams Belang, parti d'extrême droite, affiche clairement sa volonté de voir la Flandre devenir un État indépendant. Son projet paraît peu réaliste¹¹ et ne trouvera aucun partenaire pour être mis en œuvre¹². Ce parti semble de toute façon largement en perte de vitesse (les sondages le pointent régulièrement autour de 10 % des voix).

La position de la N-VA est toute différente. Le premier parti de Flandre part du principe que l'indépendance de la Flandre n'est actuellement pas possible par manque de soutien populaire. Il préfère donc défendre une évolution confédérale de la Belgique, laquelle ne correspond cependant pas à la définition traditionnelle que l'on donne à ce terme – à savoir la libre association d'États indépendants mettant en commun des compétences limitées. Il s'agit plutôt de vider l'État fédéral de sa substance en ne laissant à ce dernier que quelques compétences (défense et gestion de la dette notamment). Dans ce schéma, le poste de Premier ministre serait supprimé, de même que l'élection directe du parlement fédéral. Bruxelles serait en outre cogéré par la Flandre et la Wallonie et ses habitants devraient choisir

10. *Ibid.*

11. Celle-ci suppose, par exemple, que Bruxelles fasse partie de la Flandre indépendante, disposition inacceptable pour les francophones (antirwallons que bruxellois).

12. En Belgique, le principe du cordon sanitaire, adopté par tous les partis démocratiques, prescrit l'alliance avec un parti d'extrême droite, au niveau local, régional ou fédéral.

entre une de ces deux entités¹³. Si un tel programme n'implique pas la fin de la Belgique, son éventuelle application suggère nombre d'incertitudes. Une première porte sur le mode de fonctionnement et la viabilité de cette construction confédérale. Une autre revient à se demander si ce projet confédéraliste, inacceptable pour les francophones, n'est pas simplement destiné à provoquer la réaction négative de ces derniers, pour aboutir à la fin du pays. Sachant que la majorité des Flamands ne souhaite pas la scission de la Belgique, la N-VA pourrait arguer du refus des francophones de négocier sur la base de ce projet confédéraliste pour faire avancer cet objectif.

Les chrétiens-démocrates flamands

N'appartenant clairement à aucun des deux groupes précédents, le cas du parti chrétien-démocrate flamand (Christen-Democratisch en Vlaams, CD&V) paraît encore plus incertain. Longtemps dominant en Flandre, ce parti n'a pas hésité à jouer la carte nationaliste, en particulier durant son association avec la N-VA entre 2004 et 2008. Le CD&V est également officiellement confédéraliste, même si sa conception en la matière n'est pas celle de la N-VA. Selon ce parti, la Belgique devrait évoluer vers un système fédéral dans lequel les entités fédérées seraient le centre de gravité de l'État fédéral. Cette acception du confédéralisme correspond donc à un fédéralisme très poussé où peu de compétences resteraient au niveau fédéral¹⁴. Mise en application, celle-ci rapprocherait la Belgique de la Suisse ou du Canada, mais ne mettrait pas, en soi, la survie du pays en péril.

Perspectives d'avenir : les scénarios possibles

Trois scénarios peuvent être esquissés pour l'avenir de la Belgique : l'éclatement, le glissement vers un modèle confédéral, l'évolution du système fédéral.

L'éclatement de la Belgique

La mise en place du fédéralisme en Belgique n'a pas mis fin aux antagonismes politiques entre communautés. Si les tensions ont diminué, c'est en raison de transferts de compétences à répétition, qui ont permis de limiter les sujets polémiques entre Flamands et francophones. Il peut donc paraître logique que le terme de l'évolution à laquelle nous avons assisté jusqu'à présent consiste en la séparation complète de la Belgique en deux ou trois États – selon que l'on considère, ou non, la possibilité d'une indépendance de Bruxelles.

13. Conférence de presse de la N-VA du 30 octobre 2013.

14. Rappelons à ce propos que l'article 35 de la Constitution (adopté en 1993, mais toujours pas appliqué) prévoit de confier à l'avenir les compétences résiduelles aux entités fédérées.

Cependant, une telle hypothèse paraît peu vraisemblable si l'on en considère toutes les implications. En effet, tant la volonté que la possibilité d'une telle séparation font défaut.

Des Flamands attachés à la Belgique

Si les partis séparatistes ont pu représenter jusqu'à 40 % des voix aux élections de 2010, la proportion de Flamands désirant que leur région devienne un État indépendant ne dépasse pas les 15 %. Ce chiffre n'a pas évolué depuis 15 ans, même pendant les périodes de crise politique comme celle que l'on a connue à partir de juin 2010. On aurait pourtant pu penser que l'impasse aurait conduit certains à envisager plus sérieusement l'option indépendantiste. L'explication de cette stabilité est assez simple : pour les Flamands, ces crises n'ont jamais eu pour objet l'existence de la Belgique mais portaient sur la réforme de son mode de fonctionnement. Le qui-proquo entre Belges flamands et francophones sur ce point ne manque pas d'étonner, puisque ce sont les francophones qui évoquent le plus souvent la fin du pays... censée être provoquée par des Flamands qui n'en ont en réalité aucune envie.

Il est cependant toujours théoriquement possible d'imaginer que les responsables politiques fassent fi de l'opinion de leurs électeurs et conduisent le pays à l'éclatement contre leur volonté, à l'instar de la « séparation de velours » tchécoslovaque (1993). Mais deux obstacles s'opposent à la réédition d'un tel scénario. Le premier a trait au caractère exceptionnel du précédent tchécoslovaque : depuis la fin de la guerre froide, c'est en effet la seule fois que les citoyens n'ont pas été consultés sur un sujet aussi essentiel que la fin de leur pays et la création d'un nouvel État. La pratique du référendum s'est, depuis lors, largement imposée, tant en Europe (Monténégro, Écosse) qu'ailleurs dans le monde (Québec, Timor oriental, Sud-Soudan, Érythrée)¹⁵. Le cas tchécoslovaque paraît tout à fait particulier, tant du fait des conditions internes particulières (démocratie postcommuniste balbutiante) que du contexte international marqué par des séparations d'États en chaîne à la suite de la chute du camp soviétique.

L'indépendance de la Flandre n'est actuellement pas possible

La séparation sans référendum serait-elle possible qu'il faudrait encore en arriver à un accord négocié entre Flamands et francophones sur les termes de cette séparation.

L'accord impossible

Dans le cas d'une séparation d'États, les points et litiges à régler sont innombrables : répartition des administrations et autres entreprises publiques, de

15. Pour plus de détails sur ce sujet, voir V. Labordère, « Les difficultés d'une séparation éventuelle », in V. Labordère et N. Parent (dir.), *Good Morning Belgium*, Bruxelles : Éditions Mols, 2012, p. 83-96.

la dette, des bâtiments fédéraux, statut des minorités, etc. La liste est longue et difficilement exhaustive. Mais concentrons-nous sur deux points qui nous semblent constituer les obstacles les moins évidents à surmonter.

La dette

Le premier d'entre eux est constitué par l'importance de la dette publique belge. Une, la Belgique a déjà connu dans le passé des difficultés à se financer. Or les tensions apparues sur les taux obligataires en 2010-2011 – davantage liées à l'incapacité de former un gouvernement qu'à la perspective d'un éclatement du pays – ne sont rien par rapport à l'écroulement financier qui surviendrait en cas de démarrage d'un processus de séparation. Les marchés ont horreur de l'incertitude, et dans le cas d'une séparation celle-ci serait totale : la dette serait-elle honorée ? Quelle proportion chaque entité prendrait-elle à son compte ? Sur tout, ces entités seraient-elles en mesure de rembourser cette dette ? Dans ce contexte, on se demande qui (et à quel taux) continuerait à financer la dette belge le temps que la séparation se réalise, sachant que le processus de séparation serait forcément long (six mois dans le cas de la Tchécoslovaquie, alors que les problèmes à régler étaient moins complexes : la population dans chacune des entités était plus homogène, Prague n'était pas peuplée à 80 % de Slovaques et les actifs, comme le passif à répartir, étaient moins importants). Se séparer apparaît donc comme un luxe que les États avec un endettement proche de 100 % du produit intérieur brut (PIB) ne peuvent pas se permettre.

Bruxelles

Le deuxième obstacle à la séparation est constitué par Bruxelles, qui représente avec sa périphérie le pommou économique de la Belgique. Or la situation actuelle, où chacun a accès à la capitale de la Belgique et de l'Europe et peut utiliser son image, arrange tout le monde. Tel ne serait pas le cas si le pays éclatait, puisqu'un territoire ne peut appartenir qu'à un seul État. Or, Flamands comme francophones considèrent Bruxelles comme leur capitale, et aucun des deux n'envisage – pour des raisons tant symboliques qu'économiques – de se passer de cette ville au rayonnement international. Il convient également de rappeler que la gestion d'un territoire n'est plus autorisée depuis la fin de l'ère coloniale et que l'établissement d'un district européen n'est pas davantage envisageable tant que l'Union européenne (UE) ne sera pas devenue une fédération. Aucun terrain d'entente possible, donc, tant que Flamands ou Wallons n'auront pas renoncé à Bruxelles.

Un contexte européen défavorable

À ces différents éléments, il convient d'ajouter le contexte européen actuel, loin d'être favorable à la création de nouveaux États¹⁶. Cette frilosité a été

En cas de processus de séparation : l'écroulement financier

16. Voir à ce sujet l'article d'Y. Gouin dans ce numéro de *Politique étrangère*.

particulièrement visible lors de la gestion par l'UE de la volonté manifestée par le Monténégro de quitter la Serbie (2000-2006). Éminent par Javier Solana, Haut Représentant pour la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) à cette période, l'Union européenne a d'abord refusé la séparation, pour ensuite forcer son report pour au moins trois ans¹⁷. Ce délai passé, on a imposé des conditions inédites pour un référendum d'indépendance : pour être accepté, le résultat référendaire devait recueillir 55 % des suffrages exprimés¹⁸.

Tout cela ne laisse pas augurer un franc soutien en cas d'une séparation de la Belgique qui se ferait à l'encontre du souhait de la population (y compris flamande). Si les dirigeants belges s'engageaient, malgré tous ces obstacles, dans cette voie, il est probable que leurs partenaires européens leur imposeraient, à l'instar du cas monténégrin, soit d'y renoncer, soit de tenir une consultation préalable de la population.

Le confédéralisme – et lequel ?

Si la séparation du pays est difficilement envisageable, reste l'hypothèse confédéraliste. On parle ici de confédéralisme au sens donné à ce terme dans le débat politique belge et non selon la définition juridique traditionnelle.

Ce scénario présente en effet l'avantage de s'affranchir de la nécessité de la reconnaissance internationale et du recours à toute consultation populaire. De même, les problèmes jugés insolubles (comme la répartition de la dette ou le statut de Bruxelles) pourraient rester de la compétence d'une autorité fédérale réduite à sa plus simple expression. Une telle évolution pourrait advenir à la suite des élections de 2014, selon deux scénarios. Le premier verrait la N-VA rallier le CD&V à ses vues, dans la foulée d'une victoire électorale écrasante. Contraints et forcés, les francophones entreraient alors la négociation sur la base des positions confédérales de la N-VA, dans l'objectif de sauver ce qui peut encore l'être. Néanmoins, le résultat d'une telle négociation ne pourrait être qu'un compromis, et l'ensemble du programme de la N-VA ne pourrait être appliqué. Dans cette hypothèse, la Belgique resterait en réalité une fédération, avec un État fédéral largement affaibli. Même si cela n'empêcherait pas certains acteurs politiques de proclamer que l'on est passé au confédéralisme.

Le second scénario est plus radical et remplace de fait la négociation par le coup de force. Développé par Hendrik Vuyt, professeur de droit

constitutionnel et conseiller de la N-VA sur ces questions, il s'agirait de passer outre la Constitution belge et l'accord des francophones. H. Vuyt estime en effet que, représentant la volonté du peuple flamand, le parlement régional pourrait décider seul des compétences qui resteraient à l'autorité fédérale. Inutile de préciser que cette vision des choses a peu d'adeptes parmi les autres constitutionnalistes belges. Hormis au sein de la N-VA et du Vlaams Belang, aucun politique, flamand ou francophone, ne partage cette conception des choses.

Enfin, on ne doit pas perdre de vue que le scénario confédéraliste bute également sur la question de Bruxelles. De nombreux observateurs flamands soulignent en effet que le confédéralisme ne pourrait se faire qu'au prix d'une certaine prise de distance de la Flandre vis-à-vis de Bruxelles. Au-delà de la question de Bruxelles, il s'agit de savoir autour de quel type d'entité fédérée (région ou communauté) s'organiserait le confédéralisme. Les conceptions divergentes sur ce point entre Flamands et francophones auront probablement pour conséquence de limiter la progression dans cette voie¹⁹. À moins que les nationalistes flamands ne troquent la « perte » de Bruxelles contre une avancée confédéraliste. Si on reprend les revendications flamandes de 1999, il s'agirait alors d'abandonner le schéma « 2+2 » privilégiant les communautés, au profit d'un fédéralisme à trois, en échange de la réalisation des autres demandes autonomistes.

Le fédéralisme

Après avoir évalué la probabilité du scénario « confédéraliste », ou celui de la disparition de l'État belge, abordons l'hypothèse la plus vraisemblable, au moins à moyen terme : la perpétuation du système fédéral. Reste à savoir quelle forme prendrait ce système.

Le fédéralisme d'indivision

Dans une première hypothèse, les facteurs de crise et de dysfonctionnement ne seraient pas corrigés et on poursuivrait le processus d'évidement de l'État fédéral au profit des régions et des communautés. Les seules interrogations concernent alors le rythme auquel s'effectueraient le processus et le niveau de défédéralisation auquel il s'arrêterait. Celui-ci contraindrait probablement un terme sous l'effet conjugué de deux phénomènes. En premier lieu, une baisse de la pression poussant à l'autonomie à mesure que les revendications autonomistes seraient satisfaites. En second lieu, la difficulté à défédéraliser certaines compétences irait croissant. Par exemple, transférer les aspects liés à la sécurité sociale aux entités fédérées

17. A. Catheruzza, *Territoire et nationalisme au Monténégro*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 122-133.

18. Voir à ce sujet M. Pačić, « "Rolling Up the Sleeves": How EU Policy towards Serbia and Montenegro Acts as the Glue that Holds the State Union Together », *Review of European and Russian Affairs*, vol. 2, n° 2, 2006, p. 56-80 ; W. Van Meurs et A. Yannis, *The European Union and the Balkans: From Stabilisation Process to Southern Enlargement. Strategy and Recommendations*, GRISSON-MUNCH, Center for Applied Policy Research, septembre 2002, p. 4-5.

19. W. Swenden, *op. cit.*, p. 378-379.

poserait un certain nombre de problèmes, en particulier à Bruxelles²⁰. En d'autres termes, les éléments les plus faciles à scinder l'ont déjà été et il serait difficile d'aller plus loin : après quelques essais infructueux, on devrait sans doute que le maintien au niveau fédéral est encore la meilleure solution. Ce schéma, décrit par Felice Dassetto comme un « fédéralisme d'indivision²¹ », consiste à ne garder au niveau fédéral que ce qu'il n'est pas possible (ou trop coûteux) de transférer aux entités fédérées.

Un renouveau du fédéralisme belge

L'autre hypothèse consiste à imaginer une correction des insuffisances du fédéralisme belge actuel et, plus particulièrement, des facteurs de division et de confrontation entre communautés.

Le premier facteur à remettre en cause est le caractère dual de l'architecture institutionnelle belge. À cet égard, l'émergence de la Région bruxelloise, non seulement comme région à part entière, mais comme acteur politique autonome, semble la piste la plus prometteuse. Depuis 2003, un certain nombre d'associations entendent porter cette dynamique en regroupant des acteurs de la société civile²². De plus, l'évolution de la population bruxelloise fait que celle-ci se retrouve de moins en moins dans une structure institutionnelle bipolaire, qui ne s'adresse en théorie qu'à des citoyens unilingues néerlandophones ou francophones. Une récente étude a ainsi montré que seuls 40 % des Bruxellois ne parlent qu'une seule des langues nationales au sein de leur foyer²³, alors qu'une majorité de la population est d'origine étrangère. Par exemple, l'enseignement bilingue n'existe pas, alors que toutes les enquêtes montrent qu'une majorité des Bruxellois le désire. Mais ces évolutions n'ont pour l'instant pas touché, ou seulement de manière timide, des partis politiques qui continuent à se définir sur une base communautaire.

Le deuxième aspect consiste à mettre en place des espaces de débat au niveau fédéral. Une des questions essentielles sera de savoir si la Belgique se dotera à l'avenir d'une circonscription fédérale.

Le dernier élément et non des moindres, concerne l'organisation des discussions entre les différentes entités, leur caractère encadré et obligatoire

20. Comme il n'y a pas de sous-nationalité (francophone ou néerlandophone) en Belgique, déterminer ce qui relève dans la capitale du régime « flamand » ou « francophone » serait assez problématique.

21. F. Dassetto, *La Cinquième Roue: Quelles assises culturelles et sociales pour une Belgique (co) fédérale ?*, Bruxelles, Éditions Couleur livres, 2009.

22. Voir à ce sujet J.-P. Nassaux, *Le nouveau mouvement bruxellois*, Bruxelles, CRISP 2001. « Le Courriel hebdomadaire du CRISP », n° 2, 103-2, 104.

23. R. Janssens, *BPIO-talibatoriel: 3e diversiteit als norm*, 2013. Plus précisément, 34 % ne parlent que le français et 5,5 % seulement le néerlandais à leur domicile.

ainsi que l'introduction de compétences concurrentes où l'État fédéral (ou un autre acteur) pourrait avoir un rôle de direction.

La société civile peut-elle aider à sortir de l'impasse ?

Si tous ces aspects problématiques du fédéralisme belge sont connus depuis longtemps, il est remarquable de constater que les acteurs politiques se sont révélés incapables d'y remédier de manière durable. Il n'est donc pas absurde de penser que ces évolutions se fassent en réalité sous la pression directe de l'opinion publique ou de la société civile.

À l'appui de cette idée, on soulignera l'écart entre l'opinion publique et la classe politique sur ces sujets²⁴. La longue crise de 2010-2011 a engendré des protestations citoyennes très diverses, dont la plus spectaculaire a été la manifestation *Sijanne*. Lancée par cinq jeunes totalement inconnus, celle-ci a rassemblé 40 000 personnes, ce qui en fait la troisième manifestation la plus importante en Belgique ces dix dernières années. Plus structurée et constructive, le G1000 a démontré que les citoyens des deux groupes linguistiques étaient toujours enclins à dialoguer et capables d'arriver à des positions communes²⁵.

L'intervention de la population pourrait se faire par la voie classique de consultations populaires, qui n'ont jamais, à une exception près, été tentées en Belgique²⁶, ou par des démarches de démocratie participative de type G1000. En cas de nouvelle impasse institutionnelle, il semblerait logique de voir les citoyens prendre le relais de politiques incapables de trouver une solution. L'intervention des citoyens dans le débat de manière structurée pourrait ainsi permettre d'atténuer certaines tensions communautaires. En effet, il apparaît que les citoyens sont moins séparatistes que leurs élus et, surtout, qu'ils ne considèrent pas les sujets communautaires comme primordiaux²⁷.

MOTS CLÉS

Belgique
Flandre
Nationalisme
Fédéralisme

24. M. Reuchamps, « The Future of Belgian Federalism: Through the Eyes of the Citizens », *Regional and Federal Studies*, vol. 23, n° 3, 2013, p. 353-368.

25. Cette expérience a consisté à faire dialoguer durant une journée 1 000 citoyens belges choisis au hasard.

27. M. Reuchamps, *op. cit.*, p. 354-356.

LA DÉPRIME DES INDÉPENDANTISTES ÉCOSSAIS

ANALYSE

PAR ERIC ALBERT
Londres, correspondance

Les indépendantistes écossais n'ont guère le moral. Dans six mois, ils auront enfin le scrutin dont ils rêvaient, l'occasion historique de se séparer du reste du Royaume-Uni. Le 18 septembre, les Écossais vont devoir répondre par référendum à la question : « Est-ce que l'Écosse devrait être un pays indépendant ? » Trois siècles après l'union avec l'Angleterre, en 1707, les deux nations pourraient se séparer. Pourtant, les sondages donnent les indépendantistes perdants : ils ne dépassent guère 40 % tant que le camp du non l'emporterait à 60 %. Il y a bien eu un rémisesment ces derniers mois, et le oui est passé de 38 % en novembre 2013 à 43 % en février, mais il est retombé en mars.

Plus inquiétant encore pour les nationalistes : ces sondages sont stables... depuis trente ans. « Quand j'étais en culottes courtes, le débat faisait déjà rage, s'amuse Mark Duffley, de l'institut de sondages Ipsos Mori. Pas grand-chose n'a changé pendant tout ce temps. » En presque quarante ans, souligne-t-il, aucun sondage de son institut n'a donné l'indépendance gagnante. « Le soutien est stable à 35 % depuis 1983. »

Bien sûr, les jeux ne sont pas faits. Alex Salmond, le premier ministre écossais, est considéré comme l'un des responsables politiques les plus doués du Royaume-Uni. Le leader du Scottish National Party (SNP) a surpris tout le monde en remportant une majorité absolue au Parlement écossais en 2011, malgré un mode de scrutin en partie proportionnel. Avec son air bonhomme, très à l'aise dans les foules, il a su donner une image rassurante de l'indépendance. De plus, il reste des indécis (environ 20 %). Le taux de participation pourrait aussi atteindre des records, autour de 85 %, ce qui augmente l'incertitude. « Cela représente 25 % de gens qui ne votent pas normalement », précise Jim Murray, un député-travailliste écossais à l'accent prononcé.

Malgré tous ces bénoîls, les chances des indépendantistes sont minces. Si les Écossais se voient très majoritairement comme étant une nation à part, avec une culture et une identité profondément différentes de celles des Anglais, ils ne sont dans l'ensemble pas convaincus de l'intérêt de quitter le Royaume-Uni. « *Prime trop mon pays* [l'Écosse pour vouloir sortir du Royaume-Uni, explique M. Murphy. Ensemble, nous sommes plus prospères, plus efficaces. » Cet argument économique est le plus important. Les sondages sont clairs : parmi les populations les plus pauvres, l'indépendance est soutenue à 47 %, contre 41 % d'opposants ; parmi les plus riches, elle ne recueille que 20 % de sou-

tien, contre 71 % d'opposants. Ceux qui n'ont rien à perdre sont prêts à claquer la porte. Les autres craignent pour leur portefeuille.

Dans ce contexte, la controverse sur la livre sterling a fait beaucoup de mal aux indépendantistes. Il y a quelques années, ces derniers voulaient faire partie de la zone euro. À la vue de la crise actuelle, il n'en est plus question. Ils veulent donc garder la livre sterling. Mais Londres a émis une fin de non-recevoir, non négociable. Pas question pour le gouvernement de partager sa monnaie sans avoir le contrôle du budget écossais. « *Une union monétaire n'est absolument pas possible* », insiste Alistair Carmichael, ministre britannique (libéral démocrate) chargé de l'Écosse. M. Salmond réplique qu'il s'agit de bluff, mais ses plans sont mis à mal.

Le baiser de la mort

Son embarras s'est encore accentué, avec le débat sur l'accession à l'Union européenne. Pour Bruxelles, l'Écosse, une fois indépendante, devra poser candidature pour rejoindre les Vingt-Huit, en suivant le processus normal d'adhésion de tout nouveau pays extérieur, ce qui risque de prendre du temps. José Manuel Barroso, le président de la Commission, parle d'un exercice « *extrêmement difficile, voire impossible*. » L'Espagne, inquiète de la Catalogne, n'a guère envie de voir une autre nation montrer le chemin de l'indépendance, et pourrait mettre des bâtons dans les roues écossaises.

Les indépendantistes sont donc en difficulté. Mais les trois grands partis britanniques (conservateurs, travaillistes et libéraux-démocrates) tentent de leur porter l'estocade avec... le baiser de la mort : en cas de victoire du non, ils proposent d'augmenter l'autonomie écossaise. Ils suggèrent en particulier d'accorder plus de pouvoirs fiscaux. Actuellement, le gouvernement écossais contrôle les questions de santé, d'éducation, d'infrastructures, de logement, de culture... Mais il n'a pratiquement aucun pouvoir sur les impôts. Il reçoit son budget de Londres, selon une formule qui dépend essentiellement de la taille de la population.

Le 10 mars, les libéraux-démocrates ont proposé que l'Écosse contrôle plusieurs taxes, y compris l'impôt sur le revenu. Au total, cela représenterait environ 60 % du budget écossais. Le même jour, Gordon Brown, l'ancien premier ministre travailliste, lui-même écossais, a suggéré un plan similaire, qui comprendrait aussi le pouvoir de contrôler l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, les électeurs hésitants se retrouvent face à un choix délicat : une autonomie renforcée ou une indépendance complète. Pourquoi donc prendre le risque d'une séparation complète, alors que leur nation obtiendra de toute façon plus de pouvoirs ? Quel que soit le résultat, l'Écosse va s'éloigner un peu plus de Londres après le référendum. ■

albert@lemonde.fr

LE LIVRE DU JOUR

LES
SONDAGES
MONTRENT
PEU
D'ENTHOUSIASME
POUR L'INDÉPENDANCE.
ET CE DEPUIS
TRENTÉ ANS

27
nos

UNE EUROPE EN DÉFICIT DE DÉMOCRATIE

ANALYSE

PAR CLAIRE GATTINOS
Service International

Les assés du « French bashing », ce sport très anglo-saxon visant à dénigrer notre pays, les Français se vengent sur l'Europe. Une fois de plus. Bruxelles, sa Commission, ses « eurocrates » occupés à standardiser le débit des chasses d'eau ou la taille des tomates cerises, ils n'en veulent pas. Ils en veulent moins. L'enquête Ipsos-Steria pour *Le Monde* (datée 21 janvier) l'atteste : 70 % des sondés pensent qu'il faut renforcer le pouvoir de décision de la France au détriment de l'Europe. Médiane sur la Commission n'est pas une nouveauté, mais la crise offre un prétexte pour relancer les offensives. Bruxelles, ce n'est pas « eux », le « machin » déciderait de notre sort en catimini. Il érigerait en coulis des règles qu'on nous imposerait. L'Europe manquera de démocratie.

mission et du Fonds monétaire international (FMI) a dicté la politique économique à mener par les pays sous assistance, comme la Grèce, l'Irlande ou le Portugal. Utiliser un mot russe pour désigner les représentants de l'Europe et du FMI, n'était pas très pertinent. L'action sur le terrain des « hommes en noir » oubliés par des sous-tractions (de fonctionnaires, de dépenses sociales, de montants de retraites...) a exacerbé les accusations d'autoritarisme à leur égard. A Strasbourg, les parlementaires ont promis de « s'emparer de la question. « La "troïka" doit rendre des comptes, (...) gagner sa légitimité démocratique », assurait Martin Schulz, président du Parlement européen, le 15 janvier. Tropicard ? « La "troïka", s'est-il désolé, a détruit le tissu social en Grèce. »

vous *have no choice* » (« vous pouvez toujours voter mais vous n'avez pas le choix »), constate-t-elle, citant Colin Crouch, auteur de *Post-démocratie* (édition Diaphanes, 2013). La pression exercée par l'Europe sur le premier ministre grec, Georges Papandréou, fin 2011, pour l'empêcher de mener un référendum sur le plan d'austérité, en serait une illustration. A l'époque, cette consultation populaire fut apparemment à un suicide économique pour Athènes. Un aller simple vers la sortie de l'union monétaire, voire de l'Union européenne.

Zones interdites

Consulter la population était hors de question. A raison peut-être. Mais cet événement attestait qu'il est des sujets tabous que les dirigeants européens ne veulent pas aborder, de peur d'affronter le désaveu populaire. Il en est de même des bienfaits ou méfaits de l'euro ou de la protection des frontières... Attention, zones interdites.

Tout ce qui ne peut être que le fait de partis extrêmes ou de personnalités inféquentables. Les décisions récentes visant à réparer les failles du projet européen ne font qu'entretenir cette idée d'une Europe qui se (re) construit sans les peuples. L'union bancaire, le traité de libre-échange, l'adhésion de nouveaux membres semblent autant de décisions prises de loin. Au point que les Français se sentent dépossédés de ce projet. Le déficit démocratique de l'Europe est deve-

nu un thème populaire et facile. Arnaud Montebourg, ministre du redressement productif, réputé pour sa faconde, ne craint plus d'affirmer qu'il voudrait que Bruxelles lui « fiche la paix ». S'agacant que la Commission mette son nez dans les aides d'Etats aux entreprises en difficulté, il a réclamé, le 22 janvier, que celle-ci renonce à « sa conception abusive de ses propres pouvoirs » et se « réfère davantage à la démocratie ».

A quatre mois des élections européennes, il faut rappeler que les citoyens ont le pouvoir démocratique entre leurs mains. Ils élisent les parlementaires qui, eux-mêmes, éliront, pour la première fois, le président de la Commission européenne, sur la proposition du Conseil européen... formé de chefs d'Etat et de gouvernements nationaux. Si la politique actuelle de la Commission est libérale, souligne Daniel Cohn-Bendit, coprésident du groupe Verts-ALÉ au Parlement européen, c'est que les gouvernements de l'UE sont en majorité libéraux.

L'Europe personnifiée en « père la rigueur » est en réalité l'incarnation des politiques des différents gouvernements de l'Union. « La défaite démocratique, c'est l'Europe intergouvernementale ! », soupire M. Cohn-Bendit. Ne pas en être satisfait oblige à agir, pour transformer cette Europe qui déçoit et exiger un fonctionnement différent. La campagne pour les élections européennes ne fait que commencer... ■

gattinos@lemonde.fr

LE 29 JANVIER 2014
Mercredi 29 janvier 2014

À QUATRE MOIS DES ÉLECTIONS EUROPÉENNES, IL FAUT RAPPELER QUE LES CITOYENS ONT LE POUVOIR ENTRE LEURS MAINS

L3 S2

73

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 3 SCIENCES POLITIQUES
POLITIQUE EUROPEENNE AVEC TD

PROFESSEUR M. ALAIN DESBRUERES

2s

Semestre 2 – session 2 - année 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Présentez le rôle structurant de la P.A.C. sur l'ensemble des politiques européennes du Traité de Rome aux perspectives 2020.

Aucun document autorisé

L3 S2

74

UNIVERSITE MONTPELLIER I
POLITIQUE

U.F.R. DROIT ET SCIENCE

LICENCE – DROIT - groupe

REGIME JURIDIQUE DES LIBERTES FONDAMENTALES

M. Gérard GONZALEZ

15.

Semestre 6 session 1 année 2013-2014

TD

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Commentez l'ordonnance de référé du Conseil d'Etat suivante :

CE, Ordonnance du 10 janvier 2014, SARL Les productions La Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala

Vu la requête, enregistrée le 10 janvier 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la SARL Les Productions de la Plume, dont le siège social est situé 1, rue des Volailleurs à Saint-Lubin-de-la-Haye (28410), par M. Dieudonné M'Bala M'Bala ; les requérants demandent au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1400043 du 10 janvier 2014 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté leur demande tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 janvier 2014 du maire de Tours portant interdiction de la représentation du spectacle « Le Mur » de M. Dieudonné M'Bala M'Bala, prévue le 10 janvier 2014 à Tours ;

(...) 3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur et au préfet du département de mettre en place un dispositif de police approprié ;

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, le spectacle étant prévu ce soir ;
- qu'il en va de même de l'atteinte grave à une liberté fondamentale ;
- qu'en effet la décision du maire de Tours étant entachée de défaut de motivation, faute de constater l'impossibilité d'empêcher les éventuels troubles à l'ordre public par la mise en place d'un dispositif de police ;
- qu'elle est entachée de détournement de pouvoir, le maire ayant obéi aux consignes du ministre de l'intérieur en ignorant le régime juridique de la liberté de réunion et les risques de troubles à l'ordre public ayant été provoqués par des personnes hostiles à la tenue du spectacle ;
- l'ordonnance elle-même est insuffisamment motivée ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.

3p

Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

2. Considérant que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a rejeté la demande de la SARL Les Productions de la Plume et de M. Dieudonné M'Bala M'Bala tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 janvier 2014 du maire de Tours portant interdiction du spectacle « Le Mur », prévu le 10 janvier 2014 dans cette commune ;

(...)

Sur l'appel de la SARL Les Productions de la Plume et de M. M'Bala M'Bala :

5. Considérant qu'ainsi que l'a rappelé le juge des référés du tribunal administratif, l'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; qu'il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion ; que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées ;

6. Considérant que, pour interdire la représentation à Tours du spectacle « Le Mur », précédemment interprété au théâtre de la Main d'Or à Paris, le maire de cette commune a relevé notamment que ce spectacle, tel qu'il est conçu, contient des propos de caractère antisémite et infamants envers des personnalités de la communauté juive, et mentionnant de façon indigne la Shoah ; que l'arrêté contesté rappelle que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de neuf condamnations pénales, dont sept sont définitives, pour des propos de même nature, et qu'il a clairement annoncé sa volonté de persister dans la même voie ; que l'arrêté relève en outre que la tenue de ce spectacle est susceptible d'attiser la haine et la discrimination raciales, dans un contexte de polémique exacerbée entre tenants et adversaires de M. M'Bala M'Bala et, au-delà, entre tenants et adversaires des messages qu'il véhicule ;

7. Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est subordonné au caractère grave et manifeste de l'illégalité à l'origine d'une atteinte à une liberté fondamentale ; qu'à cet égard, les requérants ne sauraient utilement invoquer, au soutien d'une demande ayant un tel fondement, la circonstance – au demeurant démentie par les pièces du dossier – selon laquelle l'arrêté litigieux serait insuffisamment motivé ;

8. Considérant qu'au vu des éléments dont il disposait, le juge des référés de première instance a pu estimer, à bon droit, qu'au regard du spectacle prévu, tel qu'il a été annoncé et programmé, les allégations selon lesquelles les propos pénalement répréhensibles, de nature à porter de graves atteintes au respect de valeurs et principes tels que la dignité de la personne humaine et à provoquer à la haine et la discrimination raciales, relevés lors des séances tenues à Paris, ne seraient pas repris à Tours ne suffisent pas pour écarter le risque sérieux que le spectacle prévu constitue lui-même une menace d'une telle nature à l'ordre public ; que les éléments produits en appel, notamment les échanges au cours de l'audience publique, ne sont pas de nature à remettre en cause cette appréciation ;

9. Considérant que, dès lors que la réalité d'un tel risque est suffisamment établie, au vu des éléments soumis au juge des référés, et alors que la mise en place de forces de police ne peut suffire à prévenir des atteintes à l'ordre public de la nature de celles, en cause en l'espèce, qui consistent à provoquer à la haine et la discrimination raciales, le maire ne peut être regardé comme ayant commis une illégalité manifeste dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative en prononçant l'interdiction contestée ; que, dans ces conditions, le moyen tiré

de ce que le maire aurait, ce faisant, obéi aux consignes du ministre de l'intérieur et ainsi entaché sa décision de détournement de pouvoir ne peut qu'être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, laquelle est suffisamment motivée, le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande ; que leurs conclusions à fin d'injonction et celles tendant à la condamnation du maire de Tours à leur verser une somme ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Tours sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

(...)

Article 3 : La requête de la SARL Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala est rejetée.

L3 S2
LICENCE – DROIT

REGIME JURIDIQUE DES LIBERTES FONDAMENTALES
M. Gérard GONZALEZ

23

Semestre 6 session 2 année 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heure

Aucun document autorisé

Réalisez le cas pratique suivant :

A partir des questions soulevées pour chaque cas et en vous aidant des annexes (voir p. 4), vous résoudrez l'affaire en relevant les dispositions juridiques applicables, en tentant de les appliquer à chaque espèce, et en concluant sur les chances de succès de chaque requête.

(Précision méthodologique : Les faits se déroulent en France, à notre époque. La France a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950).

1°-J.-F. Coupé est un militant fermement opposé au pouvoir politique en place. En ce sens, il prépare depuis des mois un moyen d'exprimer son mécontentement aux autorités étatiques. Il saisit l'occasion de la visite officielle du Président de la République au Salon de l'agriculture organisé en février 2014. Alors que le passage du cortège présidentiel est imminent, il en profite pour brandir fièrement un écriteau qu'il avait réalisé sur lequel était inscrite la phrase « Casse toi pov'con », en référence à une réplique très médiatisée qui avait été adressée à l'ancien Président de la République en 2008 lors justement du Salon de l'agriculture.

J.-F. Coupé fut alors immédiatement interpellé par les policiers et fut conduit au commissariat. On lui signifia qu'il était poursuivi pour injure au Président de la République française. Le tribunal de grande instance le déclara coupable.

J.-F. Coupé, estimant que sa liberté d'expression a été largement bafouée, vous consulte alors afin de connaître par quel (s) moyen (s) il pourrait contester cette condamnation. (6 points)

2°-J. F. Coupé, très en colère en raison des récents événements, décide alors de se changer les idées en allant voir une exposition d'art contemporain avec son amie, Frigide Barge, une femme particulièrement impliquée au niveau politique dans le parti d'opposition à l'instar de J.-F. Coupé. Cette exposition, qui se déroule à Paris, est organisée par une association d'artistes et porte sur « Le siècle de la liberté artistique ». L'entrée étant payante mais ouverte au public, les deux amis n'hésitent pas à s'y rendre. Ils sont alors particulièrement étonnés de se retrouver devant un tableau intitulé « Apocalypse ». En effet, ce tableau d'une taille de 4, 50 m par 3, 60 m est un collage de plusieurs personnalités dans des positions sexuelles diverses. Les corps nus des personnages sont peints tandis que les têtes et les visages sont reproduits au moyen d'agrandissements de photos extraites de journaux. Les yeux de certains personnages sont cachés par un trait noir. Telle ne fut pas la surprise de J.-F. Coupé et Frigide Barge de reconnaître parmi les personnalités représentées l'Abbé Paul, ainsi que des hommes politiques du gouvernement comme M. Héros ou M. Badoit mais également de se découvrir eux-mêmes reproduits en pleine action sur la toile ! D'autant plus qu'ils apprennent que plusieurs journaux ont relaté l'existence de cette exposition et surtout de ce tableau !

Totalement sous le choc, ils décident d'engager une procédure à l'encontre de l'association d'artistes en vue d'obtenir une injonction interdisant à cette dernière d'exposer le tableau ou d'en publier des photos et demandent des dommages et intérêts, faisant valoir que le tableau, qui les montre dans des positions sexuelles avec plusieurs personnes, dénigre leurs activités politiques et revient à affirmer qu'ils ont une vie sexuelle dissolue. Ils estiment par ailleurs que les traits noirs qui leur cachaient les yeux ne les rendaient pas méconnaissables. Quelques jours plus tard, ils apprennent qu'un visiteur avait endommagé le tableau en couvrant de peinture rouge la partie de l'œuvre où ils se trouvaient.

L'association d'artistes responsable de l'exposition vous consulte alors afin de connaître par quel (s) moyen (s) elle pourrait contester cette injonction et continuer à exposer cette œuvre. (7 points)

3°-La société d'édition dans laquelle J.-F. Coupé détient plusieurs parts est sur un scoop. Grâce à des renseignements obtenus directement par un procureur général, elle décide alors de publier deux articles illustrés de photos sur une célèbre actrice de télévision qui joue le rôle d'une Commissaire de police dans une série policière intitulée « Julie Lascard ». La société révèle ainsi que l'actrice a été condamnée pour détention illégale de stupéfiants après son arrestation à la fête de la bière de Munich pour détention de cocaïne.

Aussitôt après la publication des articles, l'actrice assigne la société afin d'obtenir l'interdiction de la publication des photos et l'interdiction de toute nouvelle publication de cet article. Les juridictions internes font alors droit à la demande de l'actrice.

La société vous consulte alors afin de savoir par quel (s) moyen (s) elle pourrait se plaindre de l'interdiction qui lui a été faite de rendre compte de l'arrestation et de la condamnation de cette actrice qui a pourtant enfreint la législation sur les stupéfiants. (7 points)

L3 S2

80

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 3 – SCIENCES POLITIQUES
SOCIOLOGIE DU JOURNALISME

M. ANTOINE GUIRAL

AS

Semestre 6 – session 1 - année 2013-2014

STD

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Veillez traiter, au choix, l'un de ces deux sujets (Indiquez sur votre copie le numéro choisi)

1- Quelles sont les principales contraintes (économiques, éditoriales...) et routines qui structurent le travail des journalistes ?

2 - Comparez les origines du journalisme aux Etats-Unis et en France.

LICENCE 3 SCIENCES POLITIQUES
X SOCIOLOGIE DU JOURNALISME

M. ANTOINE GUIRAL

Semestre 6 – session 2 - année 2013-2014

29.

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure

Veillez traiter, au choix, l'un de ces deux sujets (Indiquez sur votre copie le numéro choisi)

1. Quelles sont les principales causes de la crise de la presse ?
2. Origines du journalisme aux Etats-Unis.

Aucun document autorisé
